

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
CHASSE	
Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Goes (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1307
EAU	
Campagne d'irrigation 2009 - Réglementation des prélèvements d'eau dans la Joyeuse et dans l'Ousse des Bois (Arrêté préfectoral du 28 août 2009)	1308
Autorisation la création d'un bassin de retenue - Bassin versant Gachonenea (Arrêté préfectoral du 25 août 2009)	1308
Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de protection de berges et des zones habitées sur les ruisseaux Arriu Beth et Arriu Medou, commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 26 août 2009)	1312
LOGEMENT	
Avenant n°12 pour l'année 2009 à la convention de délégation de compétence (Décision du 18 août 2009)	1313
Avenant n°13 prorogeant la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (Décision du 6 août 2009)	1315
TAXIS	
Fixation du programme des deux épreuves de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et précisant les références des cartes routières utilisées pour la deuxième épreuve (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1319
ENVIRONNEMENT	
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC Lonstechnord communes de Lons et Lescar (Arrêté préfectoral du 20 août 2009)	1319
Classement de la digue de protection dite de l'enrochement du bourg d'Idron au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques commune d'Idron (Arrêté préfectoral du 24 août 2009)	1324
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Doazon (Arrêté préfectoral du 24 août 2009)	1325
SANTÉ PUBLIQUE	
Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1325
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 26 août 2009)	1326
Agrément simple "entreprises de services à la personne" M. ROUX Bruno à Pau (Arrêté préfectoral du 27 août 2009)	1327
Agrément simple "entreprises de services à la personne" EURL Beti-Lore, M. Iturria Jean-François à Ascain (Arrêté préfectoral du 27 août 2009)	1327
Modificatif à l'arrêté portant agrément simple "Entreprises de services à la personne" M. ELGUEA Yvan à Saint Pee sur Nivelles (Arrêté préfectoral du 20 août 2009)	1328
TRAVAUX PUBLICS	
Zone d'aménagement concerté Z.A.C. du Pesqué Commune de Lons (Arrêté préfectoral du 6 août 2009)	1328
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association sportive : association vélo club Pau Béarn les Isards à Pau (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2009)	1329
Agrément à une association sportive : association Euskal Downhill à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2009)	1329
CIRCULATION ET VOIRIE	
Autoroute de la côte basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 28 août 2009)	1329
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere (Arrêté préfectoral du 26 août 2009)	1332
COLLECTIVITÉS LOCALES	
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'État (Arrêté préfectoral du 21 août 2009)	1332
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de Geus d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 25 août 2009)	1336
Extension des compétences de la communauté de communes du Miéy- de-Béarn (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2009)	1336
Modification des compétences du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes - Arroses - Moncaup et Séméacq-Blachon	1337
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 10 et 31 août 2009)	1337
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 27 août 2009)	1337
SECURITE ROUTIERE	
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «53 ^e Rallye des Cîmes» les 4, 5 et 6 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1337
Autorisation de déroulement d'une manifestation sportive motocycliste Une journée "porte ouverte motos" sur le circuit de Pau-Arnos le samedi 5 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1341
Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "motocross de Garos" le dimanche 6 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1342
Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie à Aurions Idernes, samedi 5 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009)	1344
. . . / . . .	

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

- commune de Roquiague (Arrêté préfectoral du 21 août 2009) 1346
- commune de Urt (Arrêté préfectoral du 27 août 2009) 1347
- commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 27 août 2009) 1347
- commune de Ousse (Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009) 1348

AGRICULTURE

- Autorisation d'achat de vendanges consécutivement aux orages des mois de mai et juillet 2009 (Arrêté préfectoral du 1 septembre 2009) 1349
- Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 27 août et 2 septembre 2009) 1349
- Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales des 27 août et 2 septembre 2009) 1350

PROTECTION CIVILE

- Approbation du plan de secours binational du tunnel du Somport (Arrêté préfectoral du 31 août 2009) 1352
- Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009) 1352
- Modification de l'arrêté de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes (N° d'O.P : 64 FL 2191) (Arrêté ministériel du 24 juin 2009) 1352

POLLUTION

- Modification de la désignation du président et des membres du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour (SPPPI) (Arrêté interdépartemental du 24 juillet 2009) 1353

PECHE MARITIME

- Réglementation provisoire de la pêche maritime sur l'Adour (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2009) 1354

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde trésorier payeur général de la région Aquitaine (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009) 1355
- Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) 1355

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

- Commission nationale d'aménagement commercial 1356

CONCOURS

- Avis de concours sur titres d'aide soignant organisé par le centre hospitalier d'Orthez 1357
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau 1357
- Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau 1357

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

- Délégation de signature (Décision régionale du 24 août 2009) 1357
- Subdélégation de signature de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2009) 1358
- Délégation de signature à M^{me} Evelyne LE CLOIREC, commandant, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Pau (Décision du 3 septembre 2009) 1360
- Délégation de signature à M. Guy BREUVART, capitaine, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne (Décision du 3 septembre 2009) 1361

AGRICULTURE

- Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 - Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales - FICIA 2009 (Arrêté préfet de région du 24 juin 2009) 1362
- Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 - Programme pour l'installation - et le développement des initiatives locales - FICIA 2009 (Arrêté préfet de région du 5 août 2009) 1364

SANTE PUBLIQUE

- Autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Pau (Décision régionale du 31 juillet 2009) 1364
- Renouvellement d'autorisation afin de gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique Labat à Orthez (Décision régionale du 31 juillet 2009) 1365
- Modificatif de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur - Licence N°3 (Arrêté régional du 12 août 2009) 1365

COMITES ET COMMISSIONS

- Composition du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III" (Arrêté préfet de région du 18 août 2009) 1366

TRAVAIL

- Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (Décision préfectorale du 1^{er} septembre 2009) 1367

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Goes

Arrêté préfectoral n° 2009246-26 du 3 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.422-10 et suivants, et R.422-42 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 1019 du 30 août 1990 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de chasse agréée de Goes,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 80 D 1256 du 03 Septembre 1980 portant agrément de l'Association Communale de chasse agréée de Goes,

Vu la demande de retrait du territoire de l'ACCA de Goes de parcelles appartenant à M^{lle} Céline ARSAUT,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. L'annexe I de l'arrêté préfectoral de 30 août 1990 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Maire de Goes, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant 10 jours au moins dans la commune de Goes par les soins de M. le Maire .

Fait à Pau le 3 septembre 2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La Chef de Service DREM
Juliette FRIEDLING

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 septembre 2009
fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Goes

1) Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Tous les terrains de chasse de la commune y compris les terrains ci-après désignés, limitrophes et cadastrés sur la commune de Monein

Commune	Section	N° parcelles	Superficie
MONEIN	BI	396 à 440, 444	414 ha 09 a 80 ca appartenant à la commune de Goes
	BL	2,3, 5 à 7, 9,12,13,21 à 28, 36 à 38, 40,43 à 57, 94 à	
	BM	102, 138 à 158, 176 à 188, 192, 193, 277, 92	

2) A l'exception des terrains en opposition cynégétique, appartenant à M^{lle} Céline ARSAUT :

Commune	Section	N° parcelles	Superficie
GOES	A	79, 80, 192, 193, 198, 199, 204 à 206, 211, 212, 215 à 220, 225 à 227, 359, 384, 386	28 h 34 a 62 ca

Fait à Pau le 3 septembre 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La Chef de Service DREM
Juliette FRIEDLING

EAU

**Campagne d'irrigation 2009 -
Réglementation des prélèvements d'eau
dans la Joyeuse et dans l'Ousse des Bois**

Arrêté préfectoral n° 2009240-3 du 28 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 09/EAU/37 du 24 avril 2009 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2009,

Vu les arrêtés préfectoraux 09/EAU/38, 09/EAU/39, 09/EAU/40, 09/EAU/41, 09/EAU/42, 09/EAU/43 et 09/EAU/44 du 24 avril 2009 fixant les plans de crise sur sept cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement : Joyeuse et Ousse Des Bois sur l'ensemble de leur cours : Interdiction

Article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du mercredi 26 août 2009 à 18 h 00 jusqu'au 30 septembre 2009 à 8h00

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés. Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4. :M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, M^{me}s et MM les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées Atlantiques ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. une copie de cet arrêté sera adressée à M. le président de la Chambre d' Agriculture, M. le Président du Groupement des Irrigants, M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 28 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation la création d'un bassin de retenue -
Bassin versant Gachonenea**

Arrêté préfectoral n° 2009237-9 du 25 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Pétitionnaire : Commune de Bidart -
Mairie - Rue de la plage du centre - 64210 Bidart*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R214-56 pris pour application des L214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-112 à R 214-147 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006212-16 du 16 juillet 2006 relatif au busage du ruisseau Simonenea (Gachonenea),

Vu la demande déposée le 11 décembre 2008 par la commune de Bidart sollicitant l'autorisation de créer un bassin de retenue sur le bassin versant Gachonenea,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/eau/20 du 10 février 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 9 mars au 25 mars 2009 sur les communes de Bidart et de Guéthary,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques-Sd64 du 13 mai 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 juillet 2009 ;

Vu les rapports de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que la création d'un bassin de retenue sur le bassin versant Gachonenea, tel qu'il est défini par le présent

arrêté, permet de satisfaire aux dispositions des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article premier. Objet de l'autorisation

La commune de Bidart est autorisée à réaliser un bassin de retenue de 6000 m³ au niveau du ruisseau Gachonenea, entre les chemins Laperria et Mundustenea.

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristique du projet	Régime
<p>3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	Création d'un bassin écrêteur sur le ruisseau Gachonenea	autorisation
<p>3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)</p>	Recalibrage du ruisseau Gachonenea sur une longueur de 120 m	autorisation
<p>3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	Busage du ruisseau par une canalisation de diamètre 300 mm sous le barrage de retenue sur une longueur de 20 m	déclaration
<p>3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	Emprise totale digues et surfaces en eau 3400 m ²	déclaration
<p>3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	Surface utile de la retenue 3250 m ²	déclaration
<p>3.2.5.0 : Barrage de retenue :</p> <p>1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A)</p> <p>2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D)</p> <p>3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</p>	Ouvrage projeté de classe D	déclaration

Article 3. Consistance des travaux

Les travaux consistent à réaliser un bassin de retenue à ciel ouvert d'un volume de 6000 m³, dimensionné pour une période de retour de 10 ans.

Pour ce faire, un ouvrage en terre barrant le cours d'eau sera réalisé avec les caractéristiques suivantes :

- longueur de l'ouvrage : 70 m ; largeur au sommet : 4.00 m ; pentes de l'ouvrage : 3 V/2H
- côte de la crête : 23 m NGF soit une hauteur maximale de 5.03 m
- surface utile de bassin : 3250 m²
- sortie de l'ouvrage en diamètre 300mm
- surverse en enrochement sur une largeur de 3 m à la côte 22.50 NGF

Une digue secondaire sera constituée en rive droite, en appui de la parcelle des ASF à la côte de 23.00 m NGF, avec une largeur en crête de 2.00 M.

Le ruisseau Gachonenea sera recalibré sur 120 m et busé sur 20 m au niveau de l'ouvrage de sortie du bassin au niveau de l'ouvrage de sortie du bassin.

Article 4. Implantation

Les parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

N° parcelles	AL577	AL378	AL580	AL347	AL348	AL430
Emprise de l'ouvrage	1250 m ²	2200 m ²	550 m ²	250 m ²	200 m ²	550 m ²

La commune de Bidart ne pourra démarrer les travaux qu'après acquisition des ces parcelles.

Article 5. Déviation et busage du ruisseau

La déviation et le busage du ruisseau Gachonenea ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion significative en aval.

La continuité écologique du cours d'eau doit être garantie.

Article 6. Mesures d'accompagnement à la déviation et au busage du ruisseau

Sur la section déviée et busée, la pente naturelle du cours d'eau doit être préservée. Le lit du ruisseau sera recouvert d'un matériau de même nature que celui du cours d'eau. La diversité des profils en travers devra être reconstituée.

Le projet assure, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel. La transition, entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Un dissipateur d'énergie devra être aménagé à l'aval du busage pour éviter les érosions significatives à l'aval. Le radier de cette canalisation sera situé environ 30 cm en dessous du lit moyen actuel du cours d'eau. Pour les faibles débits, une lame d'eau minimale doit être assurée dans la canalisation.

Pour retenir les flottants à l'intérieur du bassin de retenue, le permissionnaire mettra en place un dispositif autre qu'un cloison siphonide. Ce système sera soumis pour validation au service de police de l'eau.

Article 7. Première mise en eau du bassin

Les conditions de première mise en eau du bassin doivent être conformes aux dispositions de l'article R214-121 du code de l'environnement. La commune de Bidart assure une surveillance de l'ouvrage et de ses abords pendant le déroulement de la première mise en eau par un personnel compétent. Elle remet un compte-rendu de cette phase au Préfet et au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois.

Article 8. Entretien et surveillance du bassin

Le barrage et la digue constituant le bassin de retenue relèvent de la classe D des barrages au sens de l'article R214.112 du code de l'environnement.

Le propriétaire assure l'entretien et la surveillance de son ouvrage de manière à se conformer aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008.

Ces obligations sont les suivantes :

- constitution du dossier et du registre de l'ouvrage,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- production des consignes de surveillance en toutes circonstances y compris en période de crues,

- réalisation d'une visite technique approfondie tous les 10 ans,
- déclaration des événements au Préfet.

Les consignes de surveillance et les comptes-rendus des visites techniques sont transmises au Préfet et au service de police de l'eau.

Article 9. Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 10- Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 11- Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier à plus de 50 m des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs

- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 12. Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

Pour les travaux dans le lit du cours d'eau, les mesures suivantes seront prises :

- limitation des départs de matières en suspension y compris en phase de terrassement du bassin par une mise en place de filtre à l'aval et par un isolement de la section déviée et busée (batardeaux)
- la laitance de béton sera récupérée et évacuée

Article 13. Libre écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à ne pas créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 14 - Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 15 – Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 16 – Compte rendu de chantier

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19- Durée des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 20 - Durée d'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 21 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bidart et de Guéthary. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi que dans les mairies de Bidart et de Guéthary.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22. Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Bidart et Guéthary, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques – SD 64 - Pau

Fait à Pau, le 25 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation des travaux de protection de berges
et des zones habitées sur les ruisseaux Arriu Beth
et Arriu Medou, commune de Bielle**

Arrêté préfectoral n° 2009238-15 du 26 août 2009

Pétitionnaire :

Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande déposé par le Syndicat de défense des crues du Gave et repris par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/EAU/25 en date du 10 mars 2009 ouvrant l'enquête publique préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2009 ;

Vu les rapport et avis de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 30 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau (C.C.V.O.) ci-après désignée « le permissionnaire » est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement des ruisseaux Arriu Beth et Arriu Medou sur la commune de Bielle en vue de pallier aux risques d'inondation.

Article 2. Nature et consistance des travaux autorisés

Arriu Beth :

– Secteur n°1 (amont pont Fromagère) : les travaux consistent à enrocher la berge sur 18 mètres et à réduire l'étranglement

- Secteur n° 2 (Pont supérieur Fromagère) : enrochement de la berge sur 15 m en rive droite à l'amont de l'entonnement.
- Secteur n° 3 (du Pont Fromagère à la plage de dépôt) : reconstruction des enrochements et mise en place de seuils
- Secteur n° 4 (Plage de dépôt amont du pont de Milhet) : création de 7 plates-formes de 5 % de pente en enrochements bétonnés se terminant par un peigne.
- Secteur n° 5 (Pont de Milhet) : réalisation d'enrochements bétonnés 20 m en amont 14 m en aval ainsi que la réalisation d'un radier.

Arriu Médou :

– Secteur n° 6 (Amont lotissement) : retrait de matériaux du lit du cours d'eau sur 150 m, réalisation d'un merlon déflecteur et de seuils.

Article 3. Mesures correctives et réductrices d'impact

Le permissionnaire mettra en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde au début du chantier,
- réalisation des travaux en période d'étiage (assec),
- réalisation des travaux depuis la berge et protection des zones de chantier des écoulements
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution à l'aval, notamment lors de la mise en œuvre du béton.
- limitation de la hauteur des seuils à 0,30 cm maximum, aménagés de façon à assurer la continuité écologique pour la truite fario et les écrevisses à pattes blanches
- concentration des débits d'étiage du cours d'eau (aménagement d'un lit d'étiage)
- reconstitution d'un substrat naturel dans le lit des cours d'eau (pas de radier béton)

Article 4. Mesure compensatoire

Le permissionnaire aménagera le radier du pont cadre de la RD 934 sur l'arriu Beth, ainsi que la zone amont et aval de l'ouvrage, en vue de rétablir la continuité écologique pour la truite fario et l'écrevisse à pattes blanches. La description détaillée des aménagements sera transmise préalablement au service chargé de la police de l'eau.

Article 5. Plan des aménagements et plan de chantier

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau les plans et les profils en long des aménagements modifiés pour tenir compte des prescriptions mentionnées aux articles 3 et 4.

Le permissionnaire établira également un plan de chantier comprenant la description graphique des deux sites et des travaux et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, le plan de chantier précisera la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau (Tél : 05 59 02 12 12) et au Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (Tél/Fax : 05 59 84 68 09), au moins 15 jours avant le début des travaux, ce plan de chantier ainsi que la date effective de commencement des travaux. Il en adressera également copie au maire de la commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public

Article 6. Réunion préalable au commencement des travaux

Une réunion préalable au démarrage des travaux devra être organisée par le permissionnaire avec le service chargé de la police des eaux et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques, afin de préciser, au besoin, les modalités d'intervention.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde de la faune aquatique impactée.

Article 7. Réalisation des aménagements

Le permissionnaire prendra toutes dispositions pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et durant l'exploitation de l'ouvrage.

Article 8. Plan de recatement des aménagements réalisés

A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique de l'ensemble des ouvrages (plan de recatement). Il le transmettra au service chargé de la police de l'eau.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après plusieurs crues jugées importantes par le service chargé de la police de l'eau.

Article 9. Surveillance et entretien des aménagements

Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier des aménagements, contrôler régulièrement les radiers et les berges enrochées et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts de matériaux.

Ces enlèvements se feront après information du service chargé de la police de l'eau, ou procédure spécifique, en fonction de la nature et de l'ampleur des travaux.

Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 10. Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une période de 30 ans.

Article 11. La présente décision est donnée au titre de la police des eaux ; les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers, dans les conditions des articles R 214-19 et L514-6 du code de l'environnement.

Article 12. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de Bielle, le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (C.C.V.O.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Bielle pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau de l'aménagement de l'espace) ainsi qu'à la mairie de la commune de Bielle pendant deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 26 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

LOGEMENT

**Avenant n°12 pour l'année 2009
à la convention de délégation de compétence**

Décision n° 2009230-3 du 18 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Bayonne Angle Biarritz, représentée par M. Jean GRENET, son Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2009 ;

D'UNE PART

et

L'Etat, représenté par M. Philippe REY, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques;

D'AUTRE PART

Vu la convention en date du 6 avril 2006, prorogée d'un an par l'avenant n° 9 en date du 12 février 2009 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 3 mars 2009 sur la répartition des crédits et les objectifs territoriaux de production;

Il a été convenu ce qui suit :

A. les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2009 sont les suivants :

- a) la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 405 logements locatifs sociaux dont :
 - 195 logements PLUS (prêt locatif à usage),
 - 90 logements social PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration),
 - 120 PLS (prêt locatif social)
- b) la réhabilitation de 47 logements locatifs sociaux ;
- c) la réalisation de 10 logements en location-accession ;
- d) la création de 30 places d'hébergement d'urgence en hôtel social;

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention comme suit :

- a) la production d'une offre de 85 logements privés à loyers maîtrisés comprenant :
 - 11 logements à loyer très social,
 - 17 logements à loyer conventionné « classique », soit 28 logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL),
 - 57 logements à loyer intermédiaires.
- b) Le traitement de 19 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque, plomb, respectivement 3 en PO et 16 en PB ainsi que de 5 logements très dégradés respectivement 2 en PO et 3 en PB.

La remise sur le marché locatif de logements privés vacants reste un objectif prioritaire de l'ANAH mais ne fait plus l'objet d'un engagement quantitatif des territoires.

A3- Engagement complémentaire pour le parc privé sur les crédits du plan de relance

Parc public :

Dans le cadre du Plan de Relance 2009-2010, une dotation de 1000 € par logement sera allouée pour tout projet en construction neuve financé, en PLUS ou PLAI, avant le 30 juin 2009.

Parc privé :

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie gérée par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la convention de gestion.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

Dans le cadre de ce fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah, il est prévu un redéploiement des crédits du plan de relance à compter du 2^{me} semestre 2009. Ce redéploiement fera l'objet le cas échéant d'un avenant en juillet 2009.

B. Modalités financières pour 2009

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3 178 409 €.

Concernant le parc social, un montant de 468 011 € mis en réserve et fera l'objet d'un avenant en cours d'année qui tiendra compte de l'état d'avancement de la réalisation de la programmation.

Concernant le parc privé, un avenant prenant en compte les besoins supplémentaires de crédits relatifs à la lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie pourra être établi en juillet 2009 au titre du Plan de Relance .

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article III-4.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2009, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1 073 648 € pour le logement locatif social, dont 468 011 € mis en réserve, et non compris 1 786 852 € de crédits 2008 non consommés.
- 2 104 761 € pour l'habitat privé (ANAH) comprenant 150 000 € de dotation spécifique Plan de relance et 154 761 € de report de l'année 2008.

B.3: Interventions propres du délégataire

Pour 2009, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 350 000 € dont 1 200 000 € pour le logement locatif social et 180 000 € pour le parc privé.

C Règles d'octroi des aides à l'habitat privé

Conformément à l'avenant à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, la convention générale est modifiée sur les points suivants :

C1- Modalités d'instruction des demandes de subvention :

L'article III-3-2 est complété par la disposition suivante : Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation ANAH en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

C2- Actualisation des plafonds de loyers privés par le délégataire :

Les plafonds de loyer appliqués à compter du 1^{er} août 2008, et figurant dans l'avenant n° 8, restent applicable pour l'année 2009.

Fait à Pau, le 18 août 2009

Le Préfet du département
des Pyrénées-Atlantiques,
d'agglomération

Philippe REY

Le Président
de la communauté

de Bayonne Anglet Biarritz
Jean GRENET

Visa du Trésorier -Payeur Général en date du 3 août 2009

Avenant n°13 prorogeant la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

Décision n° 2009218-25 du 6 août 2009

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, représentée par M. Jean GRENET, président, habilité par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2009 ;

D'UNE PART,

ET :

l'Agence nationale de l'habitat, représentée par M^{me} Sabine BAIETTO-BEYSSON, la directrice générale de l'Anah,

D'AUTRE PART,

Vu la Loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009,

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L 301-5-1 ou de l'article L 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 11 décembre 2006,

Vu la convention de la gestion des aides de l'Anah à l'habitat privé en date du 6 avril 2006

Vu l'avenant n° 9 prorogeant d'un an la convention de délégation de compétence en date du 12 février 2009,

ANNEXE

Répartition indicative des objectifs de production 2009 par type de financements

Programme 2009	Rappel objectifs convention	Bilan financements 2006-2008	Objectifs 2009
Parc public			
Logements locatifs sociaux	1057	931	405
• dont PLUS	550	380	195
• dont PLAI	43	35	90
• dont PLS	464	516	120
Réhabilitation	270	316	47
Location accession	60	11	10
Hébergement d'urgence	15	15	30
Parc privé ancien			
Offre nouvelle à loyers maîtrisés	324	233	85
• dont à loyers conventionnés	84	74	28
Vacants remis sur le marché locatif	99	106	-
• dont primés conventionnés	31	34	-
Traitement de logements indignes	63	42	19
• dont propriétaires bailleurs	48	40	16
• dont propriétaires occupants	15	2	3

Vu la délibération du conseil communautaire autorisant la signature du présent avenant en date du 30 juin 2009,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat du 3 mars 2009 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objectifs de la convention

A1 Objectifs conventionnels

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2009 concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés sont fixés par avenant à la convention de gestion comme suit :

- a) la production d'une offre de 85 logements privés à loyers maîtrisés comprenant
 - 11 logements à loyer très social
 - 17 logements à loyer conventionné « classique », soit 28 logements conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL)
 - 57 logements à loyer intermédiaire
- b) le traitement de 19 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, respectivement en 3 PO et en 16 PB ainsi que de 5 logements très dégradés (CA du 26/11/2008), respectivement en 2 PO et 3 PB,

La remise sur le marché locatif de logements privés vacants reste un objectif prioritaire de l'agence mais ne fait plus l'objet d'un engagement quantitatif des territoires

A2 Engagement complémentaire dans le cadre du plan de relance

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la convention de gestion.

La lettre d'engagement complémentaire est réactualisée après chaque fin de trimestre 2009, par le préfet ou son représentant, au vu des nouvelles propositions d'engagement du délégataire et du bilan de réalisation trimestrielle de ces engagements.

A cet effet, le délégataire sera préalablement informé des réalisations des engagements complémentaires par l'Anah qui appliquera la méthode de calcul fixée dans la convention cadre Etat-Anah relatives aux crédits du plan de relance attribués à l'Anah.

B - Modalités financières

B.1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est fixée à 1 950 000 € auxquels s'ajoutent éventuellement les reports de l'année précédente pour un montant de 154 761 €, soit une enveloppe totale prévisionnelle de 2 104 761 €.

La réalisation des actions au titre du plan de relance permet d'entériner en fin d'année le caractère supplémentaire à la dotation pluriannuelle de la convention de délégation des crédits employés conformément aux dispositions de la lettre d'engagement complémentaire. Le droit à ces crédits supplémentaires sera progressivement constaté au cours de rendez-vous réguliers sur la base du constat des réalisations menées selon les modalités suivantes :

- des comptes rendus d'activité au titre du plan de relance seront établis par l'Anah à l'aide de son système informatique de suivi et selon la méthode approuvée par les ministères en charge de la mise en œuvre du plan de la relance du logement et du budget. Ils seront transmis au délégataire selon une périodicité mensuelle.

Le solde de crédits au montant global de l'engagement complémentaire et non utilisé n'est pas reporté.

L'emploi de ces crédits à d'autres actions que celles du plan de relance constituera, pour la part d'autorisation d'engagement correspondante, une avance au titre de l'enveloppe globale déléguée. Il en sera tenu compte dans l'établissement de l'avenant 2010.

B.2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant affecté par le délégataire sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 180 000 €.

C - Modifications apportées en 2009 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Les visas de la convention de gestion sont complétés de la façon suivante :

«Vu la loi n°2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la convention cadre conclue entre le Ministère de la relance et l'Anah, opérateur, et ses annexes,

Le paragraphe relatif aux parties signataires de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, représentée par M. Jean GRENET, président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 Paris, représentée par M^{me} Sabine BAIETTO-BEYSSON directrice générale de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

– La deuxième phrase du dernier paragraphe du préambule relatif à l'objet de la convention est ainsi modifié :

« Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah dans la limite des droits à engagement alloués. »

– Le paragraphe 1.2 de la convention de gestion est ainsi modifié :

« Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 6 950 000 € pour les quatre années de la durée de la convention (5 000 000 (pour 2006—2008) + 1 950 000 (pour 2009)) .

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2009 est de 2 104 761 €.

Le délégataire peut, également en 2009, prendre, en accord avec le Préfet ou son représentant, des engagements complémentaires, sur les deux sous actions distinguées pour l'emploi des crédits du fonds exceptionnel de lutte contre l'habitat indigne et les dépenses d'énergie géré par l'Anah et créé dans le cadre du plan de relance:

- la rénovation de logements détenus par des propriétaires occupants modestes (PO) au titre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou les travaux de rénovation thermique;
- la rénovation de logements locatifs privés faisant l'objet de dispositifs contractuels programmés.

Le montant global et les conditions de ces engagements sont détaillés dans une lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention.»

– Le 2^{me} alinéa de l'Article 2. de la convention relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah est modifié comme suit :

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah:

Les modalités particulières définies au paragraphe C article 2 de l'avenant n° 7 signé le 27 mai 2008 ainsi que celles définies dans la totalité de l'avenant n° 8 signé le 9 juillet 2008 continuent à s'appliquer.

L'article 3.2.1 relatif à l'octroi des aides de l'Anah est ainsi modifié :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat.

Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la délégation locale de l'Anah.

– A l'article 3.2.3 de la convention relatif à la notification des décisions d'attribution, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 3. »

– L'article 4 de la convention de gestion relatif aux subventions pour ingénierie de programme est ainsi modifié :

« Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du C.C.H.) peuvent être attribuées par le délégataire soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'Anah et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué local et au chargé de mission territoriale de l'Anah une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leurs signatures. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. »

– L'Article 7. de la convention relatif aux droits à engagements est ainsi modifié :

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.
- à partir de la seconde année :
 - 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50% des droits à engagements de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- 20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1^{er} août,
- le solde au plus tard au 1^{er} novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence. »

– L'article 7.3.1 relatif aux reliquats de droits à engagements de l'Anah est modifié ainsi :

« Les droits à engagement non consommés au terme d'une année, hors ceux du plan de relance, viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence. »

– A l'article 8 relatif aux recours gracieux et contentieux, un troisième alinéa est ajouté, rédigé comme suit :

« Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention prise par une CAH est annulée par la CAH, par le Comité restreint de l'Anah ou par le Tribunal administratif, il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah. »

– A l'alinéa 1^{er} de l'Article 9. de la convention de gestion relatif au contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides, la dernière partie de la phrase qui est optionnelle est supprimée. L'alinéa 1^{er} de cet article est donc rédigé comme suit :

« Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'Anah pour son propre compte. »

– Il est ajouté un alinéa 2 à l'article 13 relatif au suivi et évaluation de la convention, rédigé comme il suit :

« Pour la mise en œuvre du plan de relance, les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées dans la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits plan de relance, notifiée par le préfet ou son représentant et annexée à la présente convention. »

– La dernière phrase de l'Article 13. relatif au compte rendu financier annuel est modifiée comme suit :

« Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'Anah, le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire, et les aides consacrées à la mise en œuvre du plan de relance. »

– Après l'article 13 de la convention, est inséré un nouvel article 14 ainsi rédigé :

« Article 14 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à infocentre à des personnes extérieures à son administration et à adresser à la délégation locale de l'Anah, dans les meilleurs délais après la signature de la convention de gestion ou du présent avenant, la liste des personnes internes à son administration et qui auront un droit d'accès à Infocentre ».

– Est ajouté à la fin de l'article 15 (ancien article 14) de la convention relatif aux conditions de révision, un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention. »

– L'article 15 sur les conditions de résiliation est intitulé article 16.

– Une nouvelle annexe 3 est substituée à l'ancienne.

– Pour l'année 2009, une annexe 4 est rajoutée à la convention concernant la lettre d'engagement complémentaire au titre des Crédits Plan de relance signée par le préfet.

Fait à Bordeaux, le 06/08/2009
Pour le président de la communauté
d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
le vice-président délégué
Christian MILLET-BARBE

Pour la directrice générale de L'ANAH
et Par délégation
le chargé de mission territoriale
Aquitaine Poitou Charentes
J.A. TUFFIERE

=====

ANNEXE :

Dispositif de régulation locale des éco-primes

—

Conformément à la délibération de l'ANAH du 3 Juillet 2008, la Communauté d'agglomération en tant que délégataire arrête une modulation locale des éco-primes pour les propriétaires bailleurs. Cette modulation a été présentée pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Cette prime concerne l'ensemble des logements conventionnés à loyers sociaux ou très sociaux (ou ceux qui font l'objet d'une sortie d'insalubrité ou de péril) qui font un saut de deux classes énergétiques après la réalisation des travaux.

Le montant de la prime est modulé en fonction de la performance énergétique après travaux :

Eco-prime ANAH	Etiquette énergie après travaux (en kWh/m ² .an)	
1 500 €	Etiquette D	151 à 230
2 000 €	Etiquette C	91 à 150
2 500 €	Etiquette B	51 à 90
2 500 €	Etiquette A	< 50

TAXIS

Fixation du programme des deux épreuves de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et précisant les références des cartes routières utilisées pour la deuxième épreuve

Arrêté préfectoral n° 2009246-1 du 3 septembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 modifié du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. – Le programme de la première épreuve de l'unité de valeur n° 3, de portée locale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi portant sur la réglementation locale des taxis, est défini comme suit pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

– connaissances des termes de l'arrêté en vigueur relatifs aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques et aux principales dispositions applicables en matière de réglementation locale des taxis.

Article 2. – La deuxième épreuve d'orientation et tarification de l'unité de valeur n° 3, de portée locale, de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'un modèle et d'une marque de carte routière telle que définie à l'article 3 ci-après. Le programme de cette épreuve, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, est défini comme suit pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

Orientation :

– établir un ou plusieurs itinéraires entre deux points figurant sur une carte ;

– remplir des cartes muettes.

Tarification :

– appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices : calcul de prix de courses en fonction de la réglementation locale.

Il est rappelé que l'usage de la calculatrice est interdit.

Article 3. – Pour l'épreuve d'orientation de l'unité de valeur n° 3 les cartes routières suivantes peuvent être utilisées :

- plan guide Blay Foldex de Bayonne, Anglet, Biarritz, St-Jean-de-Luz, Hendaye ;
- plan de ville Pau et son agglomération, cartes IGN – 1/10 000
- carte Michelin n° 342 Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques – 1 cm = 1,5 km

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC Lonstechnord communes de Lons et Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009232-13 du 20 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code civil et notamment son Article 6. ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation modifiée déposée le 6 mars 2008 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, complétée le 28 juillet 2008, présenté par la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées représentée par M^{me} la Présidente, enregistré sous le n° 64-2008-00079 et relatif à l'aménagement de la ZAC Lonstechnord ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 novembre au 24 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2009 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 juin 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juillet 2009 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 11 août 2009 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant qu'il convient d'assurer la surveillance de l'incidence du projet sur le cours d'eau de La Louse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Titre I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier. Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées représentée par M^{me} la Présidente est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour une durée de 50 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Aménagement de la ZAC Lonstechnord sur les communes de Lons et de Lescar.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

L'aménagement de la zone comprend la réalisation de voiries, trottoirs, chemins piétonniers, piste cyclable et du système de gestion des eaux de ruissellement du site, le détournement et l'aménagement du ruisseau de la Louse sur 510 m et la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Louse.

Les surfaces maximales imperméabilisées (voirie, parking, bâtiments) sont données par le tableau suivant :

	Secteur Nord	Secteur Sud	Secteur ARELEC	Secteur Ouest
Superficie maximale imperméabilisée (ha)	6,0	3,3	12,1	9,2
Superficie minimale des espaces verts (ha)	1,5	0,8	3,0	2,3
Superficie totale (ha)	7,5	4,1	15,1	11,5

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

3.1 Suivi du chantier et dossier de récolement des travaux

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte rendu est mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement comprenant le plan, le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, de l'ouvrage de franchissement, des réseaux et ouvrages de traitement, le calcul des surfaces d'espaces verts et de voirie, ainsi que le compte rendu de chantier.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de 6 mois, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin des 6 premiers mois, puis tous les 3 mois.

3.2 Surveillance des ouvrages

Une visite détaillée des équipements hydrauliques (système de gestion des eaux pluviales, ouvrage de franchissement du cours d'eau) est réalisée au moins une fois par an afin d'identifier la nature des éventuels travaux d'entretien.

Le système de gestion des eaux pluviales fait l'objet de visites trimestrielles et systématiques après chaque forte pluie afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des

ouvrages de collecte et de traitement et définir les éventuels travaux (réparations, curages, vidange de bassins, entretien des séparateurs à hydrocarbures).

Les dates de visites, leurs résultats et les opérations effectuées (entretien, réparations, vidanges, etc...) seront consignées dans un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

3.3 Suivi des travaux de restauration de la Louse

Un suivi de l'opération de restauration de la Louse sera assuré par le permissionnaire, comprenant un diagnostic de l'état écologique du tronçon aménagé 1 an, 2 ans et 3 ans après la réalisation des travaux. Ce suivi sera réalisé par un organisme spécialisé dans la biologie des milieux aquatiques. Le diagnostic portera sur l'état du milieu reconstitué, les écarts avec l'état d'origine et avec les objectifs visés dans le projet, ainsi que l'identification des travaux éventuellement nécessaires pour répondre aux objectifs ou améliorer la qualité des milieux.

Les rapports de suivi seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

3.4 Surveillance de l'état chimique et écologique de la Louse

Une première caractérisation préalablement aux travaux puis un suivi de l'état de la Louse seront effectués par le permissionnaire à l'aval immédiat du point de rejet n°4 selon les modalités et fréquences suivantes :

- phase « eau » : 2 analyses par an, en été et en hiver, sur les paramètres :
 - matières en suspension (MES)
 - hydrocarbures (HC)
 - Demande chimique en oxygène (DCO)
 - Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)
 - Plomb (Pb)
- sédiments : 1 analyse par an sur les paramètres HAP et plomb (Pb)
- biologie : réalisation d'un protocole IBGN tous les 2 ans à la saison appropriée.

Les résultats des suivis et l'analyse des impacts de l'aménagement sur la Louse seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Article 4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une procédure de pompage des eaux souillées dans les bassins de rétention et d'élimination par filière spécialisée et adaptée est rédigée et communiquée aux exploitants. En cas de pollution des sols des bassins de rétention, les sols pollués sont prélevés et traités par une filière spécialisée et adaptée. Une procédure d'information du service chargé de la police de l'eau en cas de pollution accidentelle est mise en place.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou

l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Article 5. Mesures correctives et compensatoires

5.1 Organisation du chantier

En vue de prévenir les risques potentiels de pollution ou de dégradation des milieux aquatiques, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Mise en place au commencement des travaux d'un système de collecte et de décantation des eaux de ruissellement du chantier par des dispositifs temporaires de type bassins ou fossés décanteurs
- Mise en place de protections de long des berges de la Louse durant les travaux (fagots de brande)
- Interdiction d'épandage et de malaxage de chaux vive par vent fort
- vigilance vis-à-vis des pertes accidentelles de laitance de ciment
- pas de stockage de matériaux ni de stationnement des engins à proximité de la Louse
- approvisionnement, entretien et réparation des engins sur des aires spécialisées aménagées à l'écart de la Louse
- récupération, stockage et évacuation des huiles et hydrocarbures dans des récipients agréés,
- en cas de déversement accidentel sur le sol, enlèvement et évacuation immédiate des matériaux souillés par une entreprise agréée assurant le traitement ou le stockage

5.2 Gestion des eaux usées

Les eaux sanitaires de la base de vie du chantier seront traitées et gérées conformément à la réglementation.

Les eaux usées domestiques seront collectées et acheminées vers le système d'assainissement de Lescar. Seules les eaux usées sont raccordées à ce réseau, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau ad hoc.

Les effluents non-domestiques ne peuvent être rejetés qu'après autorisation et convention précisant les conditions de rejet et les caractéristiques du prétraitement éventuel.

5.3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux ruisselant sur le périmètre du projet feront l'objet d'une régulation par 7 bassins de rétention implantés conformément à l'annexe 1 et présentant les caractéristiques suivantes :

N° de bassin	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Destination du rejet	Coordonnées du point de rejet	
				X	Y
1	1800		Réseau amont bassin 2		
2	550		Réseau amont bassin 4		
3	5500	22,5	Point de rejet 1 : Fossé alimentant la Louse	378 660	1 819 471
4	1160	21	Point de rejet 6 : ruisseau de la Louse + Réseau amont bassin 5		
5	7800	45,5	Point de rejet 2 : ruisseau la Louse	378 464	1 819 299
6	1100	11,4	Point de rejet 3 : ruisseau la Louse	378 267	1 819 364
7	3400	18,3	Point de rejet 4 : ruisseau la Louse	378 221	1 819 405

Des séparateurs à hydrocarbures de classe A seront mis en place systématiquement avant rejet dans le milieu naturel, devant garantir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Le fond des bassins sera aménagé de façon à éviter la stagnation des eaux (pente suffisante) et éviter la mobilisation des sédiments lors de la vidange (fosse de décantation). Le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de chute ou de noyade liés à ces bassins.

En vue de protéger les milieux aquatiques d'éventuelles pollutions accidentelles des eaux collectées, des vannes d'obturation seront installées en sortie de chaque bassin, ainsi que de 2 vannes supplémentaires sur le réseau afin d'isoler une partie du réseau.

Obligation sera imposée par le pétitionnaire à chaque acquéreur de lot, de :

- raccordement au réseau de collecte
- mise en place d'un système d'obturation en amont du raccordement
- de mise en place d'un volume de rétention cohérent avec l'activité exercée, destiné à confiner les pollutions accidentelles éventuelles
- pour les secteurs sud et ouest, prise des dispositions pour assurer le stockage sur parcelle des eaux pluviales excédentaires en cas de pluie centennale et pour assurer l'absence de dommages liés à cet aléa connu.

Le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, notamment les bassins et les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'un entretien régulier afin d'en assurer en permanence leur bon fonctionnement. Les matières issues du curage du réseau et des ouvrages de dépollution sont exportés vers des sites appropriés aptes à les recevoir et à les traiter.

Les bassins font l'objet d'un entretien préventif régulier pour garantir leur capacité de rétention et de décantation, consistant en :

- contrôle de la végétation
- tonte régulière et fauchage
- curage du bassin (envoi vers un centre agréé)

5.4 Détournement du lit de la Louse et ouvrage de franchissement

a) Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier comprenant la description du nouveau lit envisagé ainsi que l'ouvrage de franchissement prévu (plan, coupes), les modalités d'organisation du chantier, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Ce plan de chantier est adressé au service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le début des travaux.

b) Aménagement du lit

Le nouveau lit de la Louse est aménagé de façon à assurer un lit mineur d'étiage et une diversité d'écoulements par diversification des profils en travers et en long. Des épis (branches, fagots) sont mis en place pour favoriser le dépôt des matériaux et créer des sinuosités. Les berges sont aménagées par talutage, ensemencement et plantation de boutures de saules et plantations complémentaires en haut de berges, avec des espèces variées et autochtones.

L'ouvrage de franchissement de la Louse est aménagé de façon à assurer la continuité du lit mineur d'étiage ; s'il s'agit d'un ouvrage avec radier, celui-ci est enfoncé au moins 30 cm en dessous du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Ces travaux sont réalisés à sec, pendant la période d'étiage. Le nouveau lit et l'ouvrage sont nettoyés avant leur mise en eau.

c) Entretien du lit et de l'ouvrage

L'ouvrage de franchissement et le lit du cours d'eau font l'objet d'un entretien régulier, par enlèvement des débris et embâcles éventuels, et gestion sélective de la végétation des berges.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une copie conforme de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Lescar et Lons.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Lescar et Lons.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau ; elle peut être déférée :

– par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée .

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans les conditions fixées par l'article L.514-6 du code de l'environnement et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la dite décision

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Lescar et Lons, le chef de la brigade départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont

une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 20 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Classement de la digue de protection
dite de l'enrochement du bourg d'Idron
au titre du décret n° 2007.1735 du 11 décembre 2007
relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques
commune d'Idron**

Arrêté préfectoral n° 2009236-10 du 24 août 2009

*Permissionnaire : Syndicat intercommunal
d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.3, R.214.112 à R.214.147, L.214.6 et R.214.53,

Vu le décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu la déclaration d'existence de la digue de protection dite de l'enrochement du bourg d'Idron, fait par la Mairie d'Idron, le 4 novembre 2008, en application de l'article L.214.6III du Code de l'environnement,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Ousse sollicité par courrier en date du 13 mai 2009 concernant les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral de classement,

Vu l'avis de la MISE du 28 septembre 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées Atlantiques, en date du 18 juin 2009,

Considérant :

-les informations fournies par la commune d'Idron et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Ousse

-que la digue de protection dite de l'enrochement du bourg d'Idron a une hauteur supérieure ou égale à 1 m et protège une population de plus de 10 personnes et de moins de 1000 personnes sur la commune d'Idron au sens de l'article R.214.113 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R E T E

TITRE I – CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article premier. Classement de l'ouvrage

La digue de protection dite de l'enrochement du bourg d'Idron est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007.1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 2. Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de protection dite de l'enrochement du bourg d'Idron doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214.122, R.214.12, R.214.143, R.214.144 et R.214.147 du Code de l'environnement et aux arrêtés du 29 février 2008 et du 12 juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

– constitution du dossier de l'ouvrage et transmission au préfet de ce dossier avant le 31 décembre 2009,

Ce dossier contient :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage,
- les consignes écrites qui devront fixer les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet,
- le rapport de surveillance qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 5 ans,
- le compte rendu des visites techniques approfondies qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009, puis tous les 2 ans,
- le diagnostic de sûreté qui devra être transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2009.

Une étude de dangers de la digue de protection dite de l'enrochement du bourg d'Idron est à produire avant le 31 décembre 2012 puis devra être actualisée au moins tous les dix ans.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Idron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées Atlantiques par les soins du maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques durant une durée d'au moins 12 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 7. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le maire de la commune d'Idron, Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin de l'Ousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au permissionnaire par le préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public en mairie d'Idron.

Une copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Délégué régional de l'ONEMA, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2009236-13 du 24 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1 et suivants, L211-1, L.422-1, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Doazon en date du 13 mars 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 mai 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Doazon en date du 28 juillet 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Doazon est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Doazon, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SANTÉ PUBLIQUE

Nomination des professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009246-27 du 3 septembre 2009, est entériné le renouvellement des listes de professionnels de santé volontaires de l'urgence médico-psychologique pour le SAMU 64 B, à savoir :

Les praticiens hospitaliers

Docteur Christine MARCHAND – Médecin référent

Docteur Karina CORVEST

Docteur Thierry DELLA

Docteur Alexandre DIOT

Docteur Jacques DURAND

Docteur Florence GUYOT GANS

Docteur Yves LE LOHER

Docteur Christine LOWY

Docteur Philippe WEISS

Les psychologues

M^{me} Hélène CARBONNIER

M. Denis DANASTAS
 M^{me} Laure DECHEN
 M^{me} Colette GABE
 M^{me} Christine GOULARD ARMAGNAC
 M^{me} Viviane HOUNIEU
 M^{me} Alexia LEHNERT
 M^{me} Catherine MAZEREAU
 M. Yves MINVIELLE
 M. Eric PORDOY

Les cadres supérieurs de santé et cadres de santé

M. Vincent ARQUES, cadre supérieur de santé
 M. José BONADE, cadre de santé
 M. Marc CHAPOTIN, cadre de santé
 M^{me} Dominique NOTTIN, cadre de santé
 M. Arnaud PEIRET, cadre de santé
 M. Bruno PITTONI, cadre de santé
 M. Louis RIBEIRO, cadre de santé
 M. Frédéric THOMANN, cadre de santé

Les infirmiers

M. Stéphane ACUTI
 M^{me} Séverine BARRET
 M^{me} Céline BARUS
 M. Jean-Bernard BERGE
 M. Fabrice BERGUES
 M. Laurent BIACCHI
 M. Bernard BILAN
 M. Thierry BORDENAVE
 M^{me} Laurence BOUSQUET MELOU
 M^{me} Julie BREQUE
 M^{me} Karine BRIVOT
 M^{me} Stéphanie BRIVOT
 M^{me} Stéphanie CALVET
 M. Florent CAMPAGNE
 M^{me} Delphine CAPARRUS
 M^{me} Elodie COURREGES
 M^{me} Karine CROUSEILLES
 M. Benoît DESTUGUES
 M^{me} Sandrine DOUARD
 M^{me} Audrey DUPOUY
 M. Jamel FEDLAOUI
 M^{me} Béatrice GINESTE
 M^{me} Nathalie GRZEGORSZEWSKI
 M^{me} Florence ICHOUHIBEHERE
 M. Aurélien JOUANDOU
 M^{me} Aurélie JUMBOU
 M^{me} Charlotte LABAT
 M. Sébastien LABORDE
 M. Michel LABOURIE

M^{me} Christine LAFOURCADE
 M^{me} Christel LAGRILLE
 M^{me} Christelle LAHONDA
 M^{me} Marie-Laure LAMICHE
 M. Nicolas LANTERNIER
 M^{me} Martine LARROUCAU
 M^{me} Christine LAUR
 M. Cédric LEGUEN
 M. Olivier LLINARES
 M. Laurent LUCAZEAU
 M. Bruno MARTIN
 M^{me} Laurence MARTIN
 M. Lionel MAUNAS
 M^{me} Martine MOSSINA
 M. Uli OLBERT
 M. Albert PAILHASSAR
 M. Thierry PERROT
 M^{me} Martine PEYRE
 M. Pierre POUBLAN
 M^{me} Françoise RUBIO
 M^{me} Marie-Claire SEGRESTAA
 M^{me} Audrey THIERRY
 M^{me} Annick TOUYAA
 M^{me} Magali TOUZET
 M. Jean-Marc VIGNEAU

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2009238-3 du 26 août 2009
 Direction départementale du travail de l'emploi
 et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
 d'Honneur.

Vu la demande présentée le 13 juillet 2009, par M. Bernard Lacadee Responsable de l'entreprise Lacadee S.A, située à Arthez de Béarn, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 13 septembre au 29 novembre 2009.

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que les céréales concernées sont des denrées périssables, susceptibles de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation des produits, l'entreprise est tenue de collecter et sécher les céréales tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

Par arrêté préfectoral n° 2009238-3 du 26 août 2009, M. Bernard Lacadee est autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable:

- Du 14 septembre au 1^{er} novembre 2009 pour les points de collecte Solferino et Saint Cricq
- Du 27 septembre au 29 novembre 2009 pour les points de collecte Arthez de Béarn, Arance, Boumourt, Espechede, Ger, Leme, Monein, Morlanne, Momas et Sauvagnon.

La dérogation pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 100 %, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" **M. ROUX Bruno à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2009239-17 du 27 août 2009

N° d'agrément : N/270809/F/064/S/034

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par M. Roux Bruno dont le siège est Résidence Le Manoir Appartement 7 Entrée B 28 avenue Honoré Baradat - 64000 Pau,

Par arrêté préfectoral n° 2009239-17 du 27 août 2009, l'entreprise de M. Roux Bruno à Pau (SIRET : 513 744 797 00012) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à :

- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Agrément simple "entreprises de services à la personne" **EURL Beti-Lore, M. Iturria Jean-François à Ascaïn**

Arrêté préfectoral n° 2009239-18 du 27 août 2009

N° d'agrément : N/270809/F/064/S/035

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise EURL Beti-Lore représentée par M. Iturria Jean-François dont le siège est situé Maison Uhartia - 64310 Ascaïn,

Par arrêté préfectoral n° 2009239-18 du 27 août 2009, l'entreprise EURL Beti-Lore représentée par M. Iturria Jean-

François à Ascaïn (SIRET : 511 258 907 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour l'activité de services à la personne à leur domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire

**Modificatif à l'arrêté portant agrément simple
"Entreprises de services à la personne"
M. ELGUEA Yvan à Saint Pee sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 2009232-14 du 20 août 2009

N° d'agrément : N/310709/F/064/S/031

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par M. ELGUEA Yvan - Maison Oihan Hegia Route de Bayonne - 64310 Saint Pee Sur Nivelles,

Vu l'agrément simple n° N/310709/F/064/S/031 du 31 juillet 2009 publié au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2009-212-16,

Par arrêté préfectoral n° 2009232-14 du 20 août 2009, l'article 3 de l'arrêté d'agrément simple précité est ainsi modifié :

« Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,

- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en services, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire. »

Les autres articles demeurent inchangés.

TRAVAUX PUBLICS

**Zone d'aménagement concerté
Z.A.C. du Pesqué Commune de Lons**

Arrêté préfectoral n° 2009218-26 du 6 août 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Maître d'ouvrage concessionnaire :
Société d'équipement des pays de l'Adour*

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-45 du 18 mars 2009 prescrivant la mise à l'enquête préalable à l'utilité publique et l'enquête parcellaire du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact annexée au présent arrêté ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2009, de la Société d'Aménagement des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage concessionnaire, exposant les motifs et les considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération, annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Le projet relatif à l'aménagement de la ZAC du Pesqué, située sur le territoire de la commune de Lons, est déclaré d'utilité publique.

Article 2. La Société d'Equipement des Pays de l'Adour, maître d'ouvrage concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers tels que définis par l'enquête parcellaire, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans des travaux annexés au présent arrêté.

Article 3. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, le maire de la commune de Lons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que dans un journal du département.

Fait à Pau, le 6 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association sportive : association vélo club Pau Béarn les Isards à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009243-1 du 8 septembre 2009
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 99_S_070 à l'association Vélo Club Pau Béarn Les Isards dont le siège est à Pau ayant pour but la pratique du cyclisme

Article 2. M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée au directeur régional ainsi qu'au président de l'association sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 septembre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

Agrément à une association sportive : association Euskal Downhill à Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009245-3 du 8 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le N° : 09S081 à l'association Euskal Downhill dont le siège est à Saint Jean de Luz ayant pour but la pratique du roller-skating

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 8 septembre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009240-5 du 28 août 2009, la société Autoroutes du Sud de la France lance les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé avec les éléments connus à ce jour pour la période de travaux comprise entre septembre 2009 et juin 2010. Des arrêtés modificatifs ou complémentaires, présentés courant 2010 et 2011, définiront les besoins futurs pour les périodes comprises entre août de l'année N et Juillet de l'année N+1.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 4 : concernant les jours hors chantier,

n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,

n° 7 : concernant la longueur maximale de la zone de restriction,

n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier du mardi 1^{er} septembre 2009 au mercredi 30 juin 2010.

Les travaux en section courante seront réalisés :

- avec neutralisation de la BAU, dans les 2 sens de circulation, pour la réalisation des piles en accotement du PS 227 et du confortement du déblai « Clair de Lune »,
- avec déviation des voies circulées, dans le sens de circulation Espagne - France, pour la réalisation la pile centrale du PS 227,
- avec déviation et réduction des largeurs des voies circulées, dans le sens de circulation France/Espagne, pour la réalisation la pile centrale du PS 227,
- avec réduction des largeurs de voie pour les travaux généraux d'élargissement dans le sens Espagne/France du PK 26.500 à au PK 31.100,
- avec neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de part et d'autre des viaducs de la Nive et des Barthes, ainsi qu'au niveau de PI 272, dans le sens France/Espagne
- avec déviation et réduction des largeurs de voies au droit de la déviation de Lagaraude dans le sens France/Espagne du PK 32.200 au PK 30.900,
- avec déviation et réduction des largeurs de voies pour les travaux généraux d'élargissement dans le sens Espagne/France du PK 31.200 au PK 32.000,
- avec déviation de la circulation sur le Sens 2 pour les travaux généraux d'élargissement et du PI 317 dans le sens Espagne/France entre le PK 31.200 et le PK 32.000
- avec réduction des largeurs de voie pour les travaux généraux d'élargissement dans le sens France/Espagne du PK 32.750 au PK 39.420 (limite du département au PK 36.090).

Les travaux au niveau des bretelles :

- entrée sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Sud,

- sortie sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Sud,
- sortie sens Espagne/France et sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- entrée sens Espagne/France et sens France/Espagne de l'échangeur de Bayonne Mousserolles,
- entrée sens 2 de l'échangeur Bayonne Nord,
- sortie sens 2 de l'échangeur de Bayonne Nord,

nécessiteront la déviation des biseaux d'insertion ou de sortie au droit des zones de voies réduites en section courante.

L'accès aux zones de chantiers en section courante entre 2 échangeurs s'effectuera sur la droite depuis la bretelle d'insertion en amont de la zone.

La sortie des zones de chantiers en section courante entre 2 échangeurs s'effectuera depuis la droite des bretelles de sortie en aval de la zone.

L'accès aux zones de chantiers situées entre les bretelles d'un échangeur s'effectuera depuis les bretelles de ce même échangeur, en privilégiant les bretelles d'entrée.

Le régime de priorité sera favorable aux usagers de l'autoroute.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Lors de la circulation à 2x2 voies de largeur réduite sans bande d'arrêt d'urgence avec mise en place d'un refuge équipé d'un poste d'appel d'urgence au pas de 500 m :
 - . limitation de la vitesse à 90 km/h.
- Lors de la circulation à 2x2 réduites avec une voie d'insertion d'échangeur :
 - limitation de la vitesse à 90 km/h.
- Lors des travaux sur les bretelles d'échangeurs :
 - limitation de la vitesse à 50 km/h.
- La circulation sur la déviation de Lagaraude sera limitée à 90 km/h.
- Des restrictions de circulation pourront être posées entre le PK 0 et le PK 36,090 à l'occasion de travaux complémentaires nécessaires.

Dans le cas de travaux au niveau des bretelles d'échangeurs, ceux-ci se feront sous fermeture de la bretelle de 20h00 à 08h00 le lendemain.

La fermeture de bretelles d'échangeur fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 consistent à :

- En section courante entre les échangeurs de Biarritz et Bayonne Sud (Section 4 du synoptique DESC joint)
 - dans le sens de circulation France/Espagne du PK 22.860 au PK 22.550 :
 - réaliser la pile en accotement du PS 227 reconstruit et le confortement du glissement « Clair de Lune » nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
 - dans le sens de circulation Espagne/France du PK 22.760 au PK 22.860 :

. réaliser la pile en accotement du PS 227 nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.

– dans les deux sens de circulation du PK 22.590 au PK 22.840 dans le sens Espagne/France et du PK 23.070 au PK 22.670 dans le sens France/Espagne :

- réaliser la pile centrale du PS 227 reconstruit nécessitant, dans chaque sens de circulation, la déviation de la circulation (neutralisation de la voie de gauche en partie en sens Espagne/France et en totalité en sens France/Espagne avec basculement de la circulation sur la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence). La largeur des 2 voies circulées sera de 3.50 m en sens Espagne/France et réduite en sens France/Espagne (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).
- les restrictions de circulation pour la démolition de l'ouvrage existant (PS 227) feront l'objet d'une demande d'arrêté de coupure spécifique

En section courante entre les échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Mousserolles (Section 5.1 du synoptique DESC joint)

– dans le sens de circulation France/Espagne

du PK 29.730 au PK 29.400, pour le viaduc des Barthes, du PK 28.580 au PK 28.380, pour le viaduc de la Nive, du PK 27.400 au PK 27.000 pour le PI 272 :

- réaliser les travaux de confortement et d'élargissement d'ouvrage nécessitant la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.

– dans le sens de circulation Espagne/France

du PK 26.500 à au PK 31.150 :

- réaliser les travaux généraux d'élargissement nécessitant la réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie de gauche et largeur de 3.20 m pour la voie de droite).

En section courante entre les échangeurs de Bayonne Mousserolles et Bayonne Nord (Section 5.2 du synoptique DESC joint)

– dans le sens de circulation France/Espagne du PK 32.200 au 30.900 (avant la mise en service de la déviation de Lagaraude) :

- réaliser les travaux de chaussée pour la réalisation de la déviation de Lagaraude, ainsi que les raccordements à l'autoroute A63, nécessitant la déviation et réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

Du PK 32.200 au PK 30.900 (après la mise en service de la déviation de Lagaraude) :

- circuler sur la déviation de Lagaraude, mise en service pour permettre l'ensemble des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles. La circulation sur la déviation de Lagaraude se fera sur une voie de gauche de largeur réduite à 3.00 m et sur une voie de droite de 3.50 m de large avec une bande dérasée de gauche de 0.50 m et une bande dérasée de droite de 1.00 M.
- Dans le sens de circulation Espagne/France du PK 31.200 au PK 32.000 :

- réaliser les travaux généraux d'élargissement en sens France/Espagne ainsi que l'aménagement du Terre Plein Central et notamment au droit du PI 314 existant et du 317 à créer, nécessitant le dévoiement de la circulation vers la bande d'arrêt d'urgence avec 2 voies de circulation réduite avec suppression de la bande d'arrêt d'urgence (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

du PK 31.150 au PK 32.000 :

- réaliser les travaux généraux d'élargissement et la création de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Mousserolles sur l'A63 nécessitant la déviation et réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

du PK 31.200 au PK 32.000 :

- réaliser les travaux généraux d'élargissement en sens Espagne/France et notamment du PI 314 existant et du PI317, nécessitant le dévoiement de la circulation du sens Espagne/France sur le sens France/Espagne. Ce dévoiement s'effectue sur 2 voies de circulations réduites (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

En sens France/Espagne entre les deux (2) zones de travaux, du PK 32.000 au PK 32.750 sur le viaduc de l'Adour, la circulation se fera sur deux voies de largeur de 3.50 m avec une signalisation horizontale de couleur jaune. La vitesse sera maintenue réduite à 90 Km/h.

En section courante entre les échangeurs de Bayonne Nord et Ondres (Section 6 du synoptique DESC joint)

– dans le sens de circulation France/Espagne

du PK 32.750 au PK 36.090 :

- réaliser les travaux généraux d'élargissement nécessitant la réduction de la largeur des 2 voies circulées (largeur de 2.80 m pour la voie gauche et de 3.20 m pour la voie de droite).

Au niveau de l'échangeur de Bayonne Sud

Réaliser la modification des bretelles de sortie et d'entrée dans le sens Espagne/France. L'insertion de la bretelle d'entrée se fera au niveau des 2 voies réduites.

Au niveau de l'échangeur de Bayonne Mousserolles

– Réaliser la modification de la bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France. L'insertion de la bretelle se fera au niveau des 2 voies réduites.

Au niveau de l'échangeur de Bayonne Nord

– Réaliser la modification de la bretelle de sortie France/Espagne. La sortie se fera depuis les 2 voies réduites.
– Réaliser la modification de la bretelle d'entée France/Espagne. L'insertion de la bretelle se fera au niveau des 2 voies réduites.

Les restrictions de circulation pour la démolition de l'ouvrage existant (PI 331) et pour la réalisation du tablier, dans le sens France/Espagne, feront l'objet de demande d'arrêtés de coupure de l'échangeur spécifiques à chaque phase de travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée par voie de presse dans les éditions locales. De plus, des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere

Par arrêté préfectoral n° 2009238-11 du 26 août 2009, à compter du 27 Août 2009 (20 h 00) et jusqu'au 28 Août 2009 (5 h 00), pour une période de 1 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 62+040 et 62+090. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SNCF Equipement Etablissement Aquitaine Unité Maintenance voie de Pau, Av Jean Biray 64000 Pau, de jour comme de nuit.

COLLECTIVITES LOCALES

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'État

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009233-10 du 21 août 2009, toutes dispositions antérieures relatives aux communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, objet de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 sont remplacées par les dispositions

suivantes, sous réserve de celles de l'article 4 du présent arrêté

Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 289 133 €.

Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 937 302,74 €.

Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 310 617,53 €.

Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

– Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

– Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 €.

Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, seront révisées chaque année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 21 août 2009
fixant la liste des communes et groupements de communes
pouvant bénéficier de l'assistance technique
des services de l'Etat.

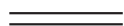
Liste des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 289 133 €.

AAST, ABERE, ABIDOS, ABITAIN, ABOS, ACCOUS, AGNOS, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE,

AICIRITS-CAMOU-SUHAST, AINCILLE, AINHARP, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE, ALDUDES, ALOS-SIBAS-ABENSE, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANCE, ANDOINS, ANDREIN, ANGAIS, ANGOUS, ANHAUX, ANOS, ANOYE, ARAMITS, ARANCOU, ARAUJUZON, ARAUX, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARBUS, AREN, ARESSY, ARETTE, ARGAGNON, ARGELOS, ARGET, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, ARNOS, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAST-LARREBIEU, ARRAUTE-CHARRITTE, ARRICAU-BORDES, ARRIEN, ARROS-DE-NAY, ARROSES, ARTHEZ-D'ASSON, ARTHEZ-DE-BEARN, ARTIGUELOUTAN, ARTIGUELOUVE, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASASP-ARROS, ASCARAT, ASSAT, ASSON, ASTEBEON, ASTIS, ATHOS-ASPIS, AUBERTIN, AUBIN, AUBOUS, AUDAUX, AUGA, AURIAC, AURIONS-IDERNE, AUSSEVIELLE, AUSSUR CQ, AUTERRIVE, AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREIN, AYDIE, AYDIUS, AYHERRE, BAIGTS-DE-BEARN, BALANSUN, BALEIX, BALIRACQ-MAUMUSSON, BALIROS, BANCA, BARCUS, BARDOS, BARINQUE, BARRAUTE-CAMU, BARZUN, BASSILLON-VAUZE, BASTANES, BASTIDE-CLAIRENCE, BAUDREIX, BEDEILLE, BEDOUS, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHOREGUY, BELLOCQ, BENEJACQ, BENTAYOU-SEREE, BEOST, BERENX, BERGOUEY-VIELLENAVE, BERNADETS, BERROGAIN-LARUNS, BESCAT, BESINGRAND, BETRACQ, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BEYRIE-SUR JOYEUSE, BIDACHE, BIDARRAY, BIELLE, BILHERES, BIRIATOU, BIRON, BOEIL-BEZING, BONLOC, BONNUT, BORCE, BORDERES, BOSDARROS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGARBER, BOUILLON, BOUMOURT, BOURDETTES, BOURNOS, BRUGES-CAPBIS-MIFAGET, BUGNEIN, BUNUS, BURGARONNE, BUROS, BUROSSE-MENDOUSSE, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, BUZIET, BUZY, CABIDOS, CADILLON, CAME, CAMOU-CIHIGUE, CARDESSE, CARO, CARRERE, CARRESSE-CASSABER, CASTAGNEDE, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, CASTEIDE-DOAT, CASTERA-LOUBIX, CASTET, CASTETBON, CASTETIS, CASTETNAU-CAMBLONG, CASTETNER, CASTETPUGON, CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN), CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE), CAUBIOS-LOOS, CESCAU, CETTE-EYGUN, CHARRE, CHARRITTE-DE-BAS, CHERAUTE, CLARACQ, CONCHEZ-DE-BEARN, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, COUBLUCQ, CROUSEILLES, CUQUERON, DENGUIN, DIUSSE, DOAZON, DOGNEN, DOMEZAIN-BERRAUTE, DOUMY, ESCOS, ESCOT, ESCOU, ESCOUBES, ESCOUT, ESCURES, ESLOURENTIES-DABAN, ESPECHEDE, ESPES-UNDUREIN, ESPIUTE, ESPOEY, ESQUIULE, ESTERENCUBY, ESTIALESCQ, ESTOS, ETCHARRY, ETCHEBAR, ETSAUT, EYSUS, FEAS, FICHOUS-RIUMAYOU, GABASTON, GABAT, GAMARTHE, GARINDEIN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GAROS, GARRIS, GAYON, GERDEREST, GERE-BELESTEN, GERONCE, GESTAS, GEUS-

D'ARZACQ, GEUS-D'OLORON, GOES, GOMER, GOTEIN-LIBARRENX, GUETHARY, GUICHE, GUINARTHE-PARENTIES, GURMENCON, GURS, HAGETAUBIN, HALSOU, HAUT-DE-BOSDARROS, HAUX, HELETTE, HERRERE, HIGUERES-SOUYE, HOPITAL-D'ORION, HOPITAL-SAINT-BLAISE, HOSTA, HOURS, IBARROLLE, IDAUX-MENDY, IGON, IHDOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROULEGUY, ISPOURE, ISSOR, ISTURITS, IZESTE, JASSES, JATXOU, JAXU, JUXUE, LAA-MONDRANS, LAAS, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LABASTIDE-VILLEFRANCHE, LABATMALE, LABATUT, LABETS-BISCAY, LABEYRIE, LACADEE, LACARRE, LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT, LACOMMANDE, LAGOR, LAGOS, LAGUINGE-RESTOUE, LAHONTAN, LAHOURCADE, LALONGUE, LALONQUETTE, LAMAYOU, LANNECAUBE, LANNE-EN-BARETOUS, LANNEPLAA, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARON, LARRAU, LARRESSORE, LARREULE, LARRIBAR-SORHAPURU, LASCLAVERRIES, LASSE, LASSERRE, LASSEUBE, LASSEUBETAT, LAY-LAMIDOU, LECUMBERRY, LEDEUX, LEE, LEES-ATHAS, LEMBEYE, LEME, LEREN, LESCUN, LESPIELLE, LESPOURCY, LESTELLE-BETHARRAM, LICHANS-SUNHAR, LICHOS, LICQ-ATHEREY, LIMENDOUS, LIVRON, LOHITZUN-OYHERCQ, LOMBIA, LONCON, LOUBIENG, LOUHOSSOA, LOURDIOS-ICHERE, LOURENTIES, LOUVIE-JUZON, LOUVIE-SOUBIRON, LOUVIGNY, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUCGARIER, LUCQ-DE-BEARN, LURBE-SAINT-CHRISTAU, LUSSAGNET-LUSSON, LUXESUMBERRAUTE, LYS, MACAYE, MALAUSSANNE, MASCARAAS-HARON, MASLACQ, MASPARRAUTE, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MAUCOR, MAURE, MAZEROLLES, MEHARIN, MEILLON, MENDIONDE, MENDITTE, MENDIVE, MERACQ, MERITEIN, MESPLEDE, MIALOS, MIOSENS-LANUSSE, MIREPEIX, MOMAS, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU, MONCLA, MONPEZAT, MONSEGUR, MONTAGUT, MONTANER, MONTAUT, MONTDISSE, MONTFORT, MONTORY, MORLANNE, MOUHOUS, MOUMOUR, MUSCULDY, NABAS, NARCASTET, NARP, NAVAILLES-ANGOS, NAVARRENX, NOGUERES, NOUSTY, OGENNE-CAMPTORT, ORAAS, ORDIARP, OREGUE, ORIN, ORION, ORRIULE, ORSANCO, OS-MARSILLON, OSSAS-SUHARE, OSSE-EN-ASPE, OSSENX, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME, OUIILLON, OUSSE, OZENX-MONTESTRUCQ, PAGOLLE, PARBAYSE, PARDIES-PIETAT, PEYRELONGUE-ABOS, PIETS-PLASENCE-MOUSTROU, POEY-DE-LESCAR, POEY-D'OLORON, POMPS, PONSON-DEBAT-POUTS, PONSON-DESSUS, PONTIACQ-VIELLEPINTE, PORTET, POULIACQ, POURSUIGUES-BOUCOUE, PRECHACQ-JOSBAIG, PRECHACQ-NAVARENX, PRECILHON, PUYOO, RAMOUS, REBENACQ, RIBARROUY, RIUPEYROUS, RIVEHAUTE, RONTIGNON, ROQUIAGUE, SAINT-ABIT, SAINT-ARMOU, SAINT-BOES, SAINT-CASTIN, SAINT-DOS, SAINTE-COLOME, SAINTE-ENGRACE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY,

SAINT-FAUST, SAINT-GIRONS-EN-BEARN,
 SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN, SAINT-GOIN,
 SAINT-JAMMES, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-
 JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JEAN-POUDGE,
 SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-LAURENT-BRETAGNE,
 SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-
 D'ARROSSA, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL,
 SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-VINCENT, SALLES-
 MONGISCARD, SALLESPISSSE, SAMES, SAMSONS-
 LION, SARPOURENX, SARRANCE, SAUBOLE,
 SAUCEDE, SAUGUIS-SAINT-ETIENNE, SAULT-
 DE-NAVAILLES, SAUVELADE, SAUVETERRE-
 DE-BEARN, SEBY, SEDZE-MAUBECQ, SEDZERE,
 SEMEACQ-BLACHON,SENDETS,SERRES-MORLAAS,
 SERRES-SAINTE-MARIE, SEVIGNACQ, SEVIGNACQ-
 MEYRACQ, SIMACOURBE, SIROS, SOUMOULOU,
 SOURAIDE, SUHESCUN, SUS, SUSMIOU, TABAILLE-
 USQUAIN, TADOUSSE-USSAU, TARDETS-
 SORHOLUS, TARON-SADIRAC-VIELLENAVE,
 TARSACQ, THEZE, TROIS-VILLES, UHART-CIZE,
 UHART-MIXE, URDES, URDOS, UREPEL, UROST,
 UZAN, UZEIN, UZOS, VERDETS, VIALER, VIELLE-
 NAVE-D'ARTHEZ, VIELLENAVE-DE-NAVARENX,
 VIELLESEGURE, VIGNES, VIODOS-ABENSE-DE-BAS,
 VIVEN.



ANNEXE II

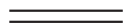
à l'arrêté préfectoral du 21 août 2009

fixant la liste des communes et groupements
 de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique
 des services de l'Etat.

—

Liste des communes dont la population est comprise entre 2
 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur
 ou égal à 1 937 302,74 €.

ARUDY – BASSUSSARRY – BRISCOUS – COARRAZE
 - EAUX-BONNES – ESPELETTE – GER – ITXASSOU
 – LAHONCE - MAZERES-LEZONS – MONEIN –
 MONTARDON – NAY – PONTACQ - SAINT-PALAIS
 – SARE – URCUIT – URT – VILLEFRANQUE.



ANNEXE III

à l'arrêté préfectoral du 21 août 2009

fixant la liste des communes et groupements
 de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique
 des services de l'Etat.

—

Liste des communes dont la population est comprise entre
 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur
 ou égal à 3 310 617,53 €.

GAN, HASPARREN, SAINT-PEE-Sur NIVELLE,
 SALIES-DE-BEARN, USTARITZ.

ANNEXE IV

à l'arrêté préfectoral du 21 août 2009

fixant la liste des communes et groupements de communes
 pouvant bénéficier de l'assistance technique
 des services de l'Etat.

—

Liste des groupements de communes dont la population
 totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15
 000 habitants et dont le potentiels fiscal est inférieur ou égal
 à 1 000 000 €.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
 GARLIN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
 LA VALLE DE BARETOUS - COMMUNAUTE DE
 COMMUNES GAVES ET COTEAUX - COMMUNAUTE
 DE COMMUNES VALLEE JOSBAIG - COMMUNAUTE
 DE COMMUNES BIDACHE - COMMUNAUTE DE
 COMMUNES CANTON ARZACQ - COMMUNAUTE DE
 COMMUNES CANTON NAVARENX - COMMUNAUTE
 DE COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE - COMMU-
 NAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LEMBEYE
 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LAGOR -
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES DE
 BEARN - COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTHEZ
 DE BEARN - COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUVE-
 TERRE DE BEARN - COMMUNAUTE DE COMMUNES
 DU CANTON DE THEZE - COMMUNAUTE DE
 COMMUNES OUSSE GABAS - COMMUNAUTE DE
 COMMUNES DE GARAZI BAIGORRI - COMMUNAUTE
 DE COMMUNES D'IHOLDI-OSTIBARRE



ANNEXE V

à l'arrêté préfectoral du 21 août 2009

fixant la liste des communes et groupements de communes
 pouvant bénéficier de l'assistance technique
 des services de l'Etat.

—

Liste des syndicats de communes dont la population totale
 des communes qui les composent est inférieure à 15 000
 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux desdites
 communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

R.P.I EN PAYS D'ARTHEZ

SIVOM DES 3 COLLINES

SIVOM DU CANTON DE MONTANER

SIVOS DE LA VALLEE DU LYS

SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET TRANS-
 PORT SCOLAIRE DE SAUGUIS-ST-ETIENNE ET
 CAMOU-CIHIGUE

SIVU «IKAS BIDE»

SIVU BAI GUREA

SIVU BAIGURA

SIVU DE BALANSUN/CASTETIS

SIVU DE LAA-MONDRANS ET D'OZENX-MONTES-
 TRUCQ

SIVU DE LANNE - SAINTE-ENGRACE

SIVU DE LOURDIOS

SIVU DE MONGISCARD

SIVU DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE BEYRIE-SUR JOYEUSE ET ORSANCO

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'AURIONS-IDERNES, ARROSES, SEMEACQ-BLACHON ET MONCAUP

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BUZY - BUZIET

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GEUS-D'ARZACQ - LUY-DE-BEARN

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GUINARTHE-PARENTIES ET D'OSSERAIN-RIVAREYTE

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MENDIONDE - MACAYE «GURE ESKOLA»

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE HOURS - LIVRON

SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTER-COMMUNAL DE BEUSTE - LAGOS

SIVU D'ERAYCE

SIVU DES CINQ VILLAGES

SIVU DES ECOLES DU LUY

SIVU DES VILLAGES REUNIS

SIVU DU LAYOU

SIVU DU R.P.I. BALIROS - PARDIES-PIETAT-SAINT-ABIT

SIVU HIRUEN ARTEAN

SIVU POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AURIAC - MIOSENS-LANUSSE - THEZE

SIVU POUR LE FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT DES COMMUNES DE MAUCOR - SAINT-CASTIN

SIVU POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE LEREN, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-DOS ET AUTERRIVE

SIVU POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DE MAZEROLLES, LARREULE, UZAN ET LOUVIGNY

SIVU POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET DES BATIMENTS DE BARINQUE

SIVU POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES ET BATIMENTS COMMUNAUX

SYND. POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'EQUIPEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE «LUCGARIER-GOMER»

SYNDICAT AEP D'AGNOS - GURMENCON

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DE BIRON - CASTETNER - SARPOURENX

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE D'ESCOUBES ET SEVIGNACQ

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE D'ESLOURENTIES - LOURENTIES - LIMENDOUS

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE ERROBI

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE POUR LES COMMUNES DE SIMACOURBE ET LALONGUE

SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE RECRE A5

SYNDICAT AEP AHAXE-LECUMBERRY-MENDIVE

SYNDICAT AEP d'ARANCOUE-BERGOUEY-VIELLE-NAVE-BIDACHE-LABASTIDE-VILLEFRANCHE

SYNDICAT AEP D'AREN - PRECHACQ-JOSBAIG

SYNDICAT AEP DE CROUSEILLES

SYNDICAT AEP DE L'OSTABARET

SYNDICAT AEP DE RIVEHAUTE - NABAS - CHARRE-GESTAS

SYNDICAT AEP DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX ET BUSSUNARITZ

SYNDICAT AEP D'IROULEGUY ANHAUX

SYNDICAT AEP DU CANTON DE MONTANER

SYNDICAT AEP DU VERT

SYNDICAT AEP ESTOS-LEDEUIX-VERDETS

SYNDICAT AEP MACAYE - LOUHOSSOA

SYNDICAT AEP MENDIONDE - BONLOC

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU SAISON

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DU LAUHIRASSE

SYNDICAT DE LA SOURCE DE LA COLOMBE

SYNDICAT DE L'ENTRE-DEUX-LEES

SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE D'AMENDEUIX-ONEIX ET GABAT

SYNDICAT DE REGROUPEMENT D'ANCE ET DE FEAS

SYNDICAT DE REGROUPEMENT DE CASTETNAU-CAMBLONG ET SUS

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE ET ETCHARRY

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CARRESSE-CASSABER, ESCOS ET LABASTIDE-VILLEFRANCHE

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CHARRITTE-DE-BAS ET DE LICHOS

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GOES - ESTIALESCQ

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MENDITTE - IDAUX-MENDY

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE
 SAINTE-COLOME ET SEVIGNACQ-MEYRACQ
 SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE
 SAINT-MICHEL ET D'ESTERENCUBY
 SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
 DES COMMUNES DE LURBE ET D'ASASP-ARROS
 SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
 D'ISSOR ET DE LOURDIOS-ICHERE
 SYNDICAT D'ELECTRIFICATION D'ISSOR -
 LOURDIOS-ICHERE
 SYNDICAT DES ECOLES DE GAVEAUSSET
 SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA VALLEE DES LEES
 SYNDICAT DU PAYS DES GAVES ET LAUSSET
 SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
 INTERCOMMUNAL ISPACHOURY
 SYNDICAT DU RPI HERGARAY
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
 SCOLAIRE DU PALAY
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
 UNIQUE OZTIBARRE GARBI
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT
 AUDAUX- BUGNEIN 2 AB
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
 DE SAINTE-COLOME
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AUBIN - AUGA -
 DOUMY - BOURNOS
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEFENSE CONTRE
 LES INONDATIONS DU LUZ
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GARLEDE -
 LALONQUETTE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PONTIACQ-
 VIELLEPINTE - LAMAYOU
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL de RAMASSAGE SCOLAIRE
 DE CARRERE - CLARACQ ET SEVIGNACQ-THEZE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
 PEDAGOGIQUE D'ABOS ET DE TARSACQ
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE
 MUSCULDY - ORDIARP
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT
 SCOLAIRE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE
 MEHARIN ET ARMENDARITS
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS
 SCOLAIRES DE LA VALLEE DU LAA
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CINQ RIVIERES
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION
 D'ANOS - ST-ARMOU
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PONT DE
 LESCUN
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT
 PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE BIELLE ET
 BILHERES-EN-OSSAU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT
 SCOLAIRE DES COMMUNES D'ORION,
 ORRIULE ET L'HOPITAL-D'ORION

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SAINT-LAURENT-
 BRETAGNE - RIUPEYROUS

SYNDICAT MIXTE DE GENDARMERIE DE LA
 BRIGADE DE GARLIN

SYNDICAT MIXTE DES ECOLES DE MORLANNE ET
 CASTEIDE-CANDAU

SYNDICAT POUR LA Z.A ETXECOLU A BARDOS

SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
 TELEVISION DE LA HAUTE VALLEE D'ASPE

SYNDICAT POUR LE FONCTIONNEMENT DES
 ECOLES D'OSTIBARRET

SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT PEDAGO-
 GIQUE DE LABASTIDE-CEZERACQ ET LABASTIDE-
 MONREJEAU

SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE
 DE LA VALLEE DE L'ESCOU

SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
 D'AMOROTS-SUCCOS, ARRAUTE-CHARRITTE,
 BEGUIOS, MASPARRAUTE ET OREGUE

SYNDICAT SCOLAIRE ARGELOS-ASTIS

SYNDICAT SCOLAIRE DU RPI AINHICE- GAMARTHE-
 LACARRE

Dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement agricole de Geus d'Arzacq

Par arrêté préfectoral n° 2009237-10 du 25 août 2009, à
 compter de ce jour, est prononcée la dissolution de
 l'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Agricole
 de Geus d'Arzacq.

Extension des compétences de la communauté de communes du Mïey- de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009244-4 du 1^{er} septembre 2009,
 à compter du 1^{er} janvier 2010, la Communauté de Communes
 du Mïey-de-Béarn ses compétences ainsi qu'il suit :

- petite enfance (enfants de moins de quatre ans),
- création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil :

- . des structures d'accueil collectives existantes ou à créer sur les communes de Laroin, Poey-de-Lescar et Uzein, communes dont la pertinence géographique est reconnue d'intérêt communautaire,

- . création de micro crèches ou de tout autre dispositif qui pourrait être validé par les CNAF et les PMI sur les communes de Laroin, Poey-de-Lescar et Uzein.

Modification des compétences du SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes - Arroses - Moncaup et Séméacq-Blachon

Par arrêté préfectoral n° 2009246-12 du 3 septembre 2009, depuis le 1^{er} janvier 2009, le SIVU de regroupement pédagogique Aurions-Idernes – Arroses – Moncaup et Séméacq-Blachon n'exerce plus la compétence relative à la gestion du personnel d'animation non titulaire.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009222-14 du 10 août 2009
Sous-préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. le Maire de Mendionde ;

A R R E T E

Article premier. La commune de Mendionde (64240) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-90

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 10 août 2009
Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,
Bernard CREMON

Arrêté préfectoral n° 2009243-7 du 31 août 2009

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Régis Daudignon, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Daudignon, avenue Roger Maylie, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Marbrerie Daudignon avenue Roger Maylie, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Régis Daudignon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

– organisation des obsèques
– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-1

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 31 août 2009
Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,
Bernard CREMON

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Navarrenx

Par arrêté préfectoral n° 2009239-8 du 27 août 2009, la communauté de communes du canton de Navarrenx étend ses compétences aux « prestations de services : la Communauté de Communes du Canton de Navarrenx peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou les établissements publics non adhérents dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure O.C.M à l'échelle du Béarn des Gaves en tant qu'organisme intermédiaire ».

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée «53° Rallye des Cîmes» les 4, 5 et 6 septembre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009246-2 du 3 septembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 27 août 2009 ;

Vu le dossier déposé par M. Jean-Paul Pasquet, président de l'Association sportive de l'automobile club (ASAC) Basco Béarnais affiliée à la fédération française de sport automobile (FFSA) et constituant une demande pour organiser les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2009, une épreuve dénommée «53^{me} Rallye des Cimes» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. Jean-Paul Pasquet, président de l'ASAC basco béarnais (organisateur administratif) est autorisé à organiser, les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 septembre 2009, une épreuve dénommée «53^{me} Rallye des Cimes» avec le concours de l'Ecurie des Cimes (organisateur technique) dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'un rallye 4X4 dont le nombre de concurrents fixé à 120 maximum. Les véhicules sont de catégories T1A, T1B et T2.

L'épreuve divisée en 3 étapes et 6 sections se déroule sur le territoire des communes de Viodos, Mauléon, Mendive, Lecumberry, Licq-Atherey, Esquiule, Barcus, Roquiague, Cheraute, Sauguis, Trois-Ville et Tardets et sur les territoires des syndicats de Soule et de Cize sur une distance totale de 320,861 km dont 89,473 km représentant 12 épreuves spéciales chronométrées et 231,388 km de parcours de liaison.

Article 3. Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance doivent respecter le code de la route en toutes circonstances.

Les reconnaissances (4 passages maximum) en moto, quads, VTT sont autorisées à partir du 29 août sauf pour l'épreuve spéciale Viodos-Mauléon où seules les reconnaissances pédestres sont autorisées.

Ces reconnaissances sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui est chargé d'en exercer le contrôle.

Ces reconnaissances sont exclusivement réservées aux équipages régulièrement engagés et clairement identifiés.

Afin de permettre ces reconnaissances, MM. les maires des communes traversées ouvrent, par arrêté, les voies normalement fermées à la circulation publique.

Article 4. Dans le cadre de cette manifestation mais hors compétition se déroule samedi et dimanche un convoi VIP composé de 35 de véhicules maximum conduits par des chauffeurs expérimentés et choisis par l'organisateur technique Ce convoi effectue avant ou après le passage des concurrents le parcours de certaines épreuves spéciales sans recherche d'une quelconque performance. Ce convoi circule sous contrôle des directeurs d'épreuves alors que tout le dispositif de sécurité est activé.

Article 5. Les parcs d'assistance technique sont situés : vendredi Viodos, samedi plateau d'Iraty, dimanche Licq Atherey, Esquiule et Tardets. Ces zones d'assistance ne doivent pas présenter de danger pour la circulation publique. Les assistances sont interdites en dehors des sites prévus à cet effet. Les parcs d'assistance disposent d'un contrôle horaire d'entrée et sortie

Il y a au total 4 parcs fermés situés jardin public à Viodos (vendredi matin), Mauléon (vendredi soir), plateau d'Iraty puis Licq Atherey (samedi soir), et Tardets (dimanche après-midi).

Pour toute opération d'assistance et ravitaillement, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque véhicule. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur de 5 kg approprié aux risques encourus.(pour foyer A,B,C).

La circulation dans les parcs d'assistance doit se faire à vitesse réduite.

Article 6. Les éventuelles files de véhicules en attente de départ d'épreuve ou d'entrée dans les parcs ne doivent pas gêner la circulation routière.

Tout le long du parcours des épreuves spéciales, les obstacles fixes jugés dangereux, en particulier dans les portions rapides, doivent être protégés.

Conformément aux plans établis des chicanes seront disposées dans les zones nécessitant un ralentissement

Des panneaux destinés aux pilotes signalisant les changements de direction doivent être mis en place sur l'ensemble des épreuves spéciales, comme préconisé par la FFSA.

Article 7. La traversée de cours d'eau par passage à gué n'est autorisée qu'aux seuls participants de la course et véhicules de l'organisation.(départ Méhatze).

Ces passages se font sur une largeur la plus réduite possible.

La mise en suspension et l'entraînement de matériaux doivent être limités au maximum, notamment par la mise en place de barrages constitués de ballots de paille. Ces aménagements sont à retirer après la manifestation.

Article 8. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA le 07/07/2009, sous le numéro 210, est joint en annexe. Ce dernier s'impose à l'ensemble des participants. L'organisateur est tenu au respect des règles techniques et de sécurité élaborées par la fédération délégataire (FFSA).

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le vendredi 4 septembre 2009 de 13h à 16h30 Place des Allées à Mauléon.

Une présentation préliminaire des conditions de course est effectuée par la direction de course et l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Un briefing des officiels en charge des véhicules de sécurité est effectué par le directeur de course

Article 9. Chaque épreuve spéciale dispose d'au moins 10 postes de commissaires de route licenciés et identifiés par des coordonnées GPS joints en annexe.

Les transmissions s'effectuent par VHF : dans chaque épreuve spéciale, les commissaires sont en contact avec le directeur de leur épreuve

les directeurs de chaque épreuve spéciale sont reliés au PC de la direction de course

Un liste des numéros de téléphones des principaux responsables est jointe en annexe

Il n'y a en aucun cas plus de 3 épreuves spéciales activées simultanément.

Compte tenu de la durée de l'épreuve et de sa longueur, le PC course est déplacé au plus près des épreuves spéciales :

Vendredi – Mairie de Mauléon

Samedi - Plateau d'Iraty dans la journée et mairie Licq Atherey le soir

Dimanche - Mairie de Tardets

Article 10. Les zones interdites au public sont signalées par des panneaux et neutralisées par de la «rubarbe rouge» portant l'inscription «interdit au public».

L'utilisation de barrières type Vauban en première ligne de protection du public est formellement interdite.

L'organisateur est chargé de faire évacuer les personnes situées dans les zones à risque. Les consignes doivent être rappelées aux spectateurs et leur mise en place vérifiée par les voitures ouvrees.

Les zones aménagées pour recevoir le public (signalées sur les plans annexés) sont clairement identifiées, leur accès sont fléchés et des parkings sont prévus. Afin d'éviter les chutes les limites de ces zones doivent être placées en retrait des éventuels aplombs

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation et susceptibles de se trouver dans des zones interdites au public (commissaires de route, photographes, cinéastes, opérateur CB, etc...) doivent être en permanence clairement identifiés au moyen de chasubles.

De plus, les 6 voitures (contrôle fléchage, voiture tricolore, voiture 000, voiture infos, voitures 00 et 0) qui précèdent le

passage du 1^{er} concurrent ont la charge de vérifier le respect des conditions de sécurité.

Lors de chaque spéciale un véhicule de sécurité supplémentaire effectue le parcours entre le passage du dernier concurrent T2 et du premier T1

Article 11. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Chaque épreuve chronométrée dispose d'engins de dégagement et au minimum d'un médecin urgentiste, d'une ambulance et d'un véhicule 4X4 destiné au transport de l'équipe médicale sur les lieux de l'accident. Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Sont positionnés sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 2 médecins le vendredi, 4 le samedi et le dimanche,
- 2 ambulances le vendredi, 4 le samedi et le dimanche,
- des secouristes en nombre suffisant conformément au DPS.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur au départ de chaque épreuve spéciale ;
- 1 extincteur à chaque contrôle horaire ;
- 1 extincteur à chaque point stop ;
- 1 extincteur à chaque poste de commissaires
- des extincteurs en nombre suffisant dans chaque parc fermé et regroupement ;
- des extincteurs en nombre suffisant à chaque zone d'assistance.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal – appel Codis 64 Tél.: 18.

Compte tenu des délais d'intervention, le SDIS doit être mis en pré-alerte dès que le directeur de course a connaissance d'un accident corporel.

Les SAMU 64 A et B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

Des terrains pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doivent être prévus.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Une convention est signée avec le groupement de gendarmerie pour mise à disposition de personnel (16 minimum).

Dans l'hypothèse où l'effectif global attendu est susceptible de dépasser 1500 personnes, l'organisateur soumet pour avis aux maires des communes où cet effectif serait dépassé, un imprimé conforme aux dispositions du décret du 31 mai 1997 susvisé. Après approbation, les maires concernés en transmettent un exemplaire au préfet.

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (tél. 06-86-27-58-82). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. René Jean Hulot (tél. 06-08-46-65-09) est le directeur de course désigné.

Le commissaire technique est M. Serge Larquey.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Compte tenu du secteur géographique le directeur de course doit se tenir régulièrement informé des prévisions météorologiques auprès des services compétents.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14 - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Le président du Conseil général et les maires des communes concernées prennent par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

La signalisation des déviations est mise en place par les organisateurs sur recommandation des services compétents.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence et que toute facilité soit donnée

aux services de secours pour traverser et ou emprunter le parcours des spéciales en cas de besoin.

Les maires prennent également toutes dispositions pour informer les randonneurs et les habitants des propriétés situées sur le passage de la compétition, des restrictions de circulation sus-mentionnées, en particulier les utilisateurs potentiels du GR 10 et GR 78 sont informés du déroulement du rallye

D'autre part les maires demandent à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur le parcours et à ce qu'aucun engin agricole ne soit stationné le long de l'itinéraire chronométré emprunté par les concurrents.

Par ailleurs, toutes les voies normalement ouvertes à la circulation publique empruntées ou coupées lors d'épreuves chronométrées doivent impérativement être fermées à la circulation, au moins 2 heures avant le passage du premier participant.

Les arrêtés doivent faire l'objet d'un affichage le plus large possible.

Des panneaux appropriés indiquant «Attention Rallye automobile !» doivent être apposés en amont et aval de chaque intersection, entre les entrées et sorties des itinéraires spécifiques à la course et les voies restées ouvertes à la circulation publique.

Article 15- Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation, en particulier il doivent déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 16 – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 17 – M. Philippe Perez est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il devra veiller à renseigner, signer les attestations et les remettre avant le début de chaque épreuve aux services de gendarmerie qui se chargeront de transmettre à la préfecture par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 18 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Ste-Marie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président du Conseil général, les maires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté, les présidents des commissions syndicales

des Pays de Soule et Cize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M Philippe CHOLET, représentant la FFSA, M. Jean-Paul PASQUET, président de l'ASAC basco béarnais, M. Philippe PEREZ, président de l'Ecurie des cimes.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement
d'une manifestation sportive motocycliste
Une journée "porte ouverte motos"
sur le circuit de Pau-Arnos le samedi 5 septembre 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009246-8 du 3 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté ministériel n° IOCA0909629A du 27 avril 2009, portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par M. Bernard Teule, président du «Moto Club Pau Arnos» affiliée à la Fédération française de motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser samedi 5 septembre 2009, une journée porte ouverte motocycliste sur le circuit homologué de Pau-Arnos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. M. Bernard Teule, président du «Moto Club Pau Arnos» est autorisé à organiser le, samedi 5 septembre 2009, une journée porte ouverte motocycliste sur

le circuit de Pau- Arnos, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 27 avril 2009 ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une manifestation de motocyclisme comportant des séances de roulage ouvertes aux pilotes licenciés et non licenciés.

Le nombre maximum de participants prévus est fixé à 120.

Les véhicules sont de type conforme au code de la route ou aux spécifications techniques élaborées par la FFM.

Conformément à l'arrêté d'homologation, le nombre de véhicules évoluant simultanément ne peut être supérieur à 42.

Article 4. Les séances se déroulent selon et des «règles techniques et de sécurité vitesse» édictées par la FFM qui s'imposent aux organisateurs et à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des séances est effectuée par le chef de piste ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

L'organisateur est chargé de faire respecter les consignes spécifiques jointes en annexe.

Article 5. 4 commissaires de piste licenciés sont présents sur le circuit.

Les 3 postes de commissaires de piste sont reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'homologation. La pré-grille et la voie des stands ne sont pas ouverts au public.

La circulation dans le parc pilotes s'effectue à 30Km/h maximum.

Article 7. 1 médecin est présent pendant la totalité de la manifestation. Il dispose d'un véhicule rapide d'intervention et est en liaison permanente avec le chef de piste.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant, soit au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64, tél. 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, une zone de 40 m de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 9. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. Les maires d'Arnos et Boumourt prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

L'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence pour les véhicules de secours.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Bernard Teule (tél. 05-59-77-11-36). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier, il veille à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale

M^{me} Nadia BOULIN commissaire sportif FIM (tél. 05-59-77-18-70) est le chef de piste désigné

Le chef de piste a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 11. M. Bernard Teule est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début de chaque épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 12. MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agricul-

ture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, les maires d'Arnos et Boumourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à : M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Bernard Teule, Sté CECADIL exploitant le circuit et président de l'association « Moto Club Pau Arnos ».

Fait à Pau, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve dénommée "motocross de Garos" le dimanche 6 septembre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009246-9 du 3 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-213-4 du 31 juillet 2008 homologuant le circuit de motocross de Garos ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Garos ;

Vu le dossier déposé par M. Christian DUPOUY, président du Moto club des Embourbés affilié à la FFM et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 6 septembre 2009 une épreuve de motocross ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président du «Moto club des Embourbés» est autorisé à organiser, le dimanche 6 septembre 2009 une épreuve de motocross dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroule sur le circuit permanent de motocross situé sur le territoire de la commune de Garos, homologué par l'arrêté préfectoral n°2008-213-4 du 31 juillet 2008. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 80.

Cette épreuve est ouverte qu'aux pilotes de catégories NCA et NCB de 16 ans minimum

Les véhicules sont de type motocross solo de 125 à 450 cm³.

Le nombre de véhicules admis à circuler simultanément ne peut être supérieur à 26 en compétition et 31 durant les essais (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM le 4/06/2009 sous le n° 790 est joint en annexe. Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité élaborées le 7 mars 2009 qui s'imposent aux organisateurs.

1 séance d'essais et 3 manches de compétition sont prévues pour chaque catégorie.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin même de l'épreuve.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

Article 5. 15 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste pourra être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation (cf. plan).

Article 7. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc et doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 8. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS) destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

Sont positionnées sur le site et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 médecin,
- 2 ambulances,
- 1 véhicule d'intervention rapide tout terrain ;
- 10secouristes aux fins d'assurer les interventions de premiers secours.

Le SAMU 64 B est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par 20 extincteurs de types et capacités appropriés aux risques encourus, répartis au minimum comme suit:

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste,
- 2 extincteurs dans le parc des concurrents,
- 1 extincteur en pré-grille,
- 1 extincteur au niveau grille de départ.
- 1 extincteur ou PC courses.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre doit être matérialisée par des repères visibles et fixés au sol. Cette zone doit être maintenue libre.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 9. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation, en nombre suffisant et identifiables, sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation dans le parc concurrents, etc...).

Article 10. Le responsable de l'organisation est M. Christian Dupouy (tél. 06-80-61-07-19). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis Warembourg (tél. 06-87-29-05-18) est le directeur de course désigné. Il est secondé par M. Christian Etcheverri.

Le commissaire technique est M Christian Despujols.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées ou si l'avis délivré par la

personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises dans l'arrêté d'autorisation est défavorable, il doit interrompre ou annuler la manifestation.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

Le président du conseil général et le maire de Garos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaires pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. En particulier, durant la manifestation, la RD 279 est interdite à la circulation entre les PR 2+200 et 2+400.

Article 12. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. En particulier, ils doivent déséquiper les abords du circuit de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

Article 13. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 14 – M. Christian Dupouy est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière. Il doit veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du Conseil général, le maire de Garos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert, représentant la FFM, M. Christian DUPOUY, président du Moto Club des Embourbés.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de déroulement d'une épreuve de course de motos sur prairie à Aurions Idernes, samedi 5 septembre 2009

Arrêté préfectoral n° 2009246-10 du 3 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le mardi 1^{er} septembre 2009.

Vu l'avis favorable de M^{me} le maire d'Aurions-Idernes ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Vu le dossier déposé par M. Nicolas Tucoulet, président du moto-club du madiranais affilié à l'UFOLEP, et constituant une demande tendant à organiser le samedi 5 septembre 2009, une course de motos sur prairie à Aurions Idernes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. M. Nicolas Tucoulet, président du moto-club du Madiranais affilié à l'UFOLEP, est autorisé à organiser le samedi 5 septembre 2009, une course de motos sur prairie, à Aurions-Idernes.

Article 2. La manifestation se déroule sur un circuit non permanent, tracé à cette occasion, selon le plan joint au présent arrêté.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motos solos et quads ouverte aux licenciés UFOLEP de plus de 14 ans. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 180.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément en course ne peut dépasser 32 motos et 22 quads, ce chiffre pouvant être augmenté de 20% pour les essais.

Les machines pourront être de type cross ou enduro de cylindrées 125 à 500 cm³ et quads. Les cylindrés seront conformes à l'âge requis par la réglementation fédérale.

Chaque catégorie comporte 1 séance d'essais et 3 manches d'épreuves.

Article 4. Le circuit est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui ni aucun obstacle. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- La longueur est de 1300 mètres et la largeur constante de 6 mètres minimum. La largeur de la piste au niveau de la grille de départ est d'au moins 22 M.
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 70 mètres.

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise et à l'intérieur de chaque virage figure un rouleau de paille. Le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Article 5. 8 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vu par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Le formulaire tenant lieu de règlement particulier est validé par le comité départemental UFOLEP. Les épreuves se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin de la manifestation avant le début des épreuves.

Chacune des catégories comporte 1 séance d'essais qualificatifs et 3 manches de compétition.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

Article 7. Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 8. Le public est maintenu dans la zone prévue à cet effet, conformément au plan joint, qui est située sur la partie haute du circuit, en surplomb de la piste et délimitée par un grillage. En aucun cas le public ne peut avoir accès au parc pilote ou à la piste.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS), destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

2 ambulances sont positionnées le long du parcours, pendant toute la durée de l'épreuve.

1 médecin est présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il est assisté par 8 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicourface est prévu à proximité du circuit. Celui-ci est identifié par des coordonnées GPS : 43°32'15» N – 0°8'22» E. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre, est matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la direction départementale de la jeunesse et des sports au plus tard, le lundi suivant l'épreuve.

Le SAMU de Pau est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

Article 10. La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé aux postes de commissaires,
- 2 tonnes à eau, une dans le parc coureur, une près du PC course (si nécessaire),
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- 2 extincteurs au parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél. 18.

Article 11. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. A ce titre, des personnes de l'organisation identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

Article 12. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit, en outre, disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Nicolas Tucoulet (tel : 05.59.68.52.23).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Michel Agez (port : 06.73.32 97.93.) est le directeur de course désigné.

M. Eric Broques est le commissaire technique.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions du présent arrêté en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 14. M. Nicolas Tucoulet est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à rensei-

gner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

Article 15. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier, il doit veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

Il fait le nécessaire afin que les spectateurs ne se garent pas dans les propriétés des riverains du circuit.

M^{me} le maire d'Aurions-Idernes prend tout arrêté qu'elle estime nécessaire pour régler la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site. En particulier, la portion de voie n°2 doit être fermée à la circulation entre le carrefour de l'église et le carrefour du chemin rural «Lafourcade».

Article 16. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve. Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Une benne est disposée dans le parc coureurs afin de recueillir les déchets.

Article 17. M^{me} et MM. le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, le président du conseil général, le maire d'Aurions-Idernes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant FFM, M. Stéphane LALANNE comité UFOLEP, M. Nicolas TUCOULET président du moto-club du madiranais.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Roquiague

Arrêté préfectoral n° 2009233-9 du 21 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - A090031 - AFFAIRE N° SA022125

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L' Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/06/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Roquiague

Enfouissement des réseaux HTA et BT création poste PSSA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 09/07/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N°: A090031

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec le Syndicat d'Électrification et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Mauléon -

Un arrêté de circulation est à demander auprès de la Mairie de Roquiague (Travaux en agglomération).

Une permission de voirie sera sollicitée auprès du Conseil Général – Agence Technique de Mauléon.

Article 2. M. Le Maire de Roquiague (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Urt**

Arrêté préfectoral n° 2009239-15 du 27 août 2009

PROCEDURE A - A070064 - AFFAIRE N° SA63287

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/11/2007 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urt

Renforcement BT P11 Etchecolou par création PSSA N°49 Sequillon

100 Kva/B2 – 20 000Volts

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 08/11/2007,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A070064

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, conseil général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom dont câbles stratégiques enterrés et aériens est présent sur la zone du projet (voir plan joint).

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence Technique de Cambo les Bains

L'enfouissement de réseau le long de la RD 936 sera réalisé uniquement en accotement.

Comme le précise l'article N° 58 3.1 du règlement de voirie départemental, l'implantation des supports en bordure de la route départementale n° 936 sera prévue, dans la mesure du possible, à une distance d'au moins 4 mètres du bord de chaussée.

Au préalable, ce projet fera l'objet d'une demande d'arrêté de voirie portant accord d'occupation auprès de l'Agence Technique Départementale de Cambo.

Article 2 M. Le Maire d'Urt (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture de Bayonne, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Cambo Les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Saint Martin d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2009239-16 du 27 août 2009

PROCEDURE A - A080046 - AFFAIRE N° SA17150

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 09/12/2008 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Martin d'Arrossa

Renforcement du réseau BTA du poste N° 8 bourg en torsade 70² et sout. 150² + reprise par postes N°1 Ondaya et N°9 Lardapideko

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 09/12/2008,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A080046

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 Juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

Dépose et pose éléments FT.

Article 2 M. Le Maire de Saint Martin d'Arrossa (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ousse

Arrêté préfectoral n° 2009244-5 du 1^{er} septembre 2009

PROCEDURE A - A090018 - AFFAIRE N° GIB039218

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/07/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ousse

Modification HTA aéro-sout. et Remplacement du Poste DP P12 existant – Reprise du réseau BTA et Tarif Jaune LEADER PRICE à partir de ce poste

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/07/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090018

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, néces-

saies pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom souterrain et enterré (voir extrait plan itinéraire joint) est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre. La recommandation suivante sera respectée :

– S'assurer de ces distances distance minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages F.T. : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT - Selon la résistivité du sol, les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m

En règle générale,

(**) BT – Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 4 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 6 m si > 3000 Ω /m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Ousse (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef d'Agence Technique Départementale de Morlaas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité,
Patrick PRAT

AGRICULTURE

Autorisation d'achat de vendanges consécutivement aux orages des mois de mai et juillet 2009

Arrêté préfectoral n° 2009244-12 du 1 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dommages constatés par la mission d'enquête du 30 juillet 2009,

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles,

Vu la note du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 05 décembre 1996, relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Consécutivement aux orages de mai et du 16 juillet 2009, sont déclarées sinistrées les exploitations viticoles ayant subi des pertes de récoltes supérieures à 30 % de leur production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.

Article 2. Ces exploitations sont autorisées à compenser partiellement des pertes par achat de vendanges de la même appellation sans que leur production après achat ne dépasse 80 % de la récolte moyenne des cinq dernières campagnes.

Article 3. Peuvent bénéficier de ces dispositions les exploitants ayant des parcelles de vigne dans les communes suivantes :

Artiguelouve, Aubertin, Bosdarros, Cardesse, Cuqueron, Estialescq, Gan, Gelos, Haut de Bosdarros, Jurançon, Lacommande, Lahourcade, Lasseube, Lasseubetat, Lucq de Béarn, Mazères Lezons, Monein, Parbayse, Rontignon, Saint Faust, Uzos.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL Pouquet, dont le siège d'exploitation est à Lanepplaa, (n°2009239-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lanepplaa d'une superficie de 4 ha 77 (ZC 4), aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure par rapport à celle du demandeur concurrent.

L'EARL les Hirondelles, dont le siège d'exploitation est à Lanepplaa, (n°2009239-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de Laneplaa et Ste Suzanne d'une superficie de 19 ha 77 (ZB33, ZE1, ZE7, ZE3, ZE17, ZE23, B342 e B867)

M. Philippe NIEL, dont le siège d'exploitation est à Hagetaubin, (n°2009239-6)

est autorisé à exploiter jusqu'à la fin de l'année 2009 un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin et Lacadée d'une superficie de 38 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par M. Patrice DUFOURCQ.

M. Jean CANDAU, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n°2009245-5)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 5 ha 01 (B 275, 276, 285, 286, 287, 288, 289, 292, 293, 301, 302), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE, aux motifs suivants :

- candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure par rapport à la demande du concurrent,*
- l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation du demandeur (les parcelles sont attenantes),

Le GAEC Cossou Lagourgue, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n°2009245-7)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 1 ha 73 (B 223), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE, aux motifs suivants :

- candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure par rapport à la demande du concurrent,
- l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation du demandeur (les parcelles sont attenantes)

LE Gaec du Hourqueigt, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n°2009245-9)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 3 ha 96 (C423, 424, 410, 413, 417), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE, aux motifs suivants :

- candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure par rapport à celle de la demande concurrente,
- l'opération envisagée a un intérêt sur l'organisation du parcellaire de l'exploitation du demandeur (les parcelles sont attenantes),

L'EARL des Deux Vallées, dont le siège d'exploitation est à Lahontan, (n°2009245-10)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Puyoo et Ramous d'une superficie de 34 ha

35 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE.

LE GAEC du Hourqueigt, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n°2009245-11)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 2 ha 64 (A 34 et 35), précédemment mises en valeur par Mme Marie Françoise LASSALLE, aux motifs suivants :

- candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure par rapport à celle de la demande concurrente,

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL les Hirondelles, dont le siège d'exploitation est à Laneplaa, (n° 2009239-2)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Laneplaa d'une superficie de 4 ha 77 (ZC 4), aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Gahat, dont le siège d'exploitation est à Lacadée, (n° 2009239-7)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Hagetaubin et Lacadée d'une superficie de 38 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mise en valeur par M. Patrice DUFOURCQ, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes dans une démarche d'installation, prioritaires au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL des Deux Vallées, dont le siège d'exploitation est à Lahontan, (n° 2009245-4)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 5 ha 01 (B 275, 276, 285, 286, 287, 288, 289, 292, 293, 301, 302), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

– soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL des Deux Vallées, dont le siège d'exploitation est à Lahontan, (n° 2009245-6)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 1 ha 73 (B 223), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

– soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL des Deux Vallées, dont le siège d'exploitation est à Lahontan, (n° 2009245-8)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 3 ha 96 (C423, 424, 410, 413, 417), précédemment mises en valeur par M. Joseph PENE, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

– soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'EARL Balague, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn, (n° 2009245-12)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 2 ha 64 (A 34 et 35), précédemment mises en valeur par Mme Marie Françoise LASSALLE, aux motifs suivants : Autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont la dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, est inférieure,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

– soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Modification de l'arrêté de reconnaissance
en qualité d'organisation de producteurs de fruits
et légumes (N° d'O.P.: 64 FL 2191)**

Arrêté ministériel n° 2009168-11 du 24 juin 2009
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

NOR :AGRP0916288A

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le titre V du livre V du code rural, notamment les articles L.551-1 et D.551-1 à D.551-6 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, dans le secteur des fruits et légumes, de la Société coopérative agricole "COOP DE PAU",

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Pau du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 16 juin 2009 ;

ARRETE :

Article premier. La Société coopérative agricole "COOP DE PAU", ayant changé de dénomination en EURALIS COOP, la reconnaissance qui lui a été accordée le 30 octobre 1997, est maintenue en faveur de cette coopérative, sous sa nouvelle dénomination.

Article 2. Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2009
Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général
des Politiques économiques,
européenne et internationale
le chef de service de la stratégie
agroalimentaire et du développement durable
Philippe MERILLON

PROTECTION CIVILE

**Approbation du plan de secours binational
du tunnel du Somport**

Arrêté préfectoral n° 2009243-6 du 31 août 2009
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la convention entre la République Française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signée à Paris le 25 avril 1991 ;

Vu le décret n° 2003-342 du 8 avril 2003 portant publication du traité franco espagnol en matière de protection et de sécurité civiles signé à Perpignan le 11 octobre 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 sur la sécurité dans les tunnels sur tout le réseau national routier ;

Vu le décret n° 2003-116 du 13 février 2003, relatif à l'approbation du règlement de circulation dans le tunnel du Somport ;

Vu l'avis favorable de la Commission intergouvernementale émis lors de sa réunion en date du 3 juin 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. le plan de secours binational du tunnel du Somport est approuvé. Il annule et remplace la version d'avril 2002.

Article 2. les dispositions du plan sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 3. M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet du Préfet, M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M^{me} la chef de service du SAMU de Pau, M^{me} la chef de service de la cellule d'urgence médico-psychologique, M^{me} la chef de service du SMUR d'Oloron, M. Le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Pau Uzein, M. le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, M^{lle} la chef du bureau de la communication interministérielle et de la documentation, Messieurs les maires d'Urdos et de Borce, Messieurs et Mesdames les Présidents de la Croix Rouge, l'ADPC, l'ADRASEC et du secours catholique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 31 août 2009
Le Préfet : Philippe REY

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009246-17 du 3 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'Association Française des Premiers Secours des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours en date du 17 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé à l'Association Française des Premiers Secours des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-09-03-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

Article 2. L'Association Française des Premiers Secours des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

– proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

– adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Française des Premiers Secours des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Française des Premiers Secours des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLLUTION

Modification de la désignation du président et des membres du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles de l'estuaire de l'Adour (SPPPI)

Arrêté interdépartemental n°2009205-11 du 24 juillet 2009
Sous-préfecture de Bayonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 juillet 1992 du ministre de l'environnement relative notamment à la création des Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'estuaire de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 novembre 2006 portant création et organisation du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'estuaire de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 18 septembre 2008 portant désignation du président et des membres du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'estuaire de l'Adour,

ARRETEMENT

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté interdépartemental du 18 septembre 2008 portant désignation du président et des membres du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'estuaire de l'Adour (SPPPI) est modifié comme suit :

Collèges des collectivités territoriales :

- Le président du conseil régional ;
 - Le président de la communauté de communes du pays de Seignanx ;
 - Le président de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;
 - Le maire d'Anglet ;
 - Le maire de Bayonne;
 - Le maire de Boucau ;
 - Le maire de Tarnos ;
 - Les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours des Landes et des Pyrénées-Atlantiques;
- ou leur représentant.

Collège des administrations de l'Etat :

- Les chefs de services interministériels de défense et de protection civile des Landes et des Pyrénées-Atlantiques;
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et son adjoint, chef du service régional de l'environnement industriel;
- Le directeur régional de l'environnement;
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Landes et des Pyrénées-Atlantiques;
- Les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques – Le commandant du port de Bayonne, Les chefs de service gestion police de l'eau prévision des crues;

ou leur représentant.

Le préfet des Landes et le préfet des Pyrénées Atlantiques ou leur représentant sont membres de droit du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'estuaire de l'Adour.

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2009

Le Préfet :
Philippe REY

Pour le préfet des Landes,
Le secrétaire général :
Vincent ROBERTI

PECHE MARITIME

Règlementation provisoire de la pêche maritime sur l'Adour

Arrêté préfectoral n° 2009237-4 du 5 juillet 2009
Direction interdépartementale des affaires maritimes
des Pyrénées-atlantiques et des Landes

Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Vu le décret- loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu la demande faite auprès des services des affaires maritimes de Bayonne par les services techniques d'ASF,

Vu l'avis à la batellerie du 15 juillet 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la nécessité de réglementer aux fins d'assurer la sécurité des travaux,

ARRETE

Article premier : Toute pêche est interdite à moins de 300 mètres en aval et en amont durant la mise en place des estacades pour les travaux de doublement du viaduc de l'A63 sur l'Adour, pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} au 14 septembre 2009
- du 3 au 18 novembre 2009
- du 19 au 26 novembre 2009

Article 2 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines

prévues par le décret-loi du 09 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 3 : Le directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'administrateur en chef des affaires maritimes
Jean Luc VASLIN
Directeur interdépartemental
des Pyrénées Atlantiques et des Landes

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde trésorier payeur général de la région Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2009254-3 du 11 septembre 2009
Direction des actions de l'Etat

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil, et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, trésorier-payeur général de la Gironde, trésorier-payeur général de la Région Aquitaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, trésorier-payeur général de la Gironde, trésorier-payeur général de la Région Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 2. M. de VOYER d'ARGENSON, trésorier-payeur général de la Gironde, trésorier-payeur général de la Région Aquitaine peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de la Gironde, trésorier-payeur général de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 septembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009258-1 du 15 septembre 2009

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L 524.8 et 9,

Vu le code de la route et notamment son article R 224-20,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil en date du 29 septembre 2003,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil en date du 20 septembre 2005,

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 du conseil en date du 15 décembre 2006,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire,

Vu le plan de développement rural hexagonal approuvé le 19 juillet 2007,

Vu les décrets n° 84-1191 et n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'Equipeement, des transports, du logement du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2005 relatif aux conditions de mise en œuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2006 concernant les conditions de mise en œuvre des aides relatives au plan végétal pour l'environnement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée,

Vu l'arrêté commun du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 8 décembre 2008 nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-71-4 du 12 mars 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu la convention du 17 août 2009 fixant les modalités de transfert de certaines attributions à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Chapitre II Routes : le paragraphe II b Permis de conduire, est complété par le sous-paragraphe suivant :

II b 3 attestation de dispense d'épreuve pratique après annulation ou invalidation du permis de conduire».

«Chapitre IV - Police des eaux douces et marines : Le paragraphe IV b - déclarations et autorisations en matière de police de l'eau, est modifié par la suppression du sous-paragraphe suivant :

IV b 6 : Plans de crise «irrigations» : décision de mise en alerte, de restriction d'usage et interdiction des prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise».

Le reste sans changement.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2009

Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission nationale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 30 juin 2009 la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rejeté le recours déposé par la SAS Sunay et la SARL Dupont International.

En conséquence la C.N.A.C. a accordé à la SAS Fulbert représentée par M. Olivier Justinien, l'autorisation préalable requise pour le projet d'extension d'un magasin de bricolage sous l'enseigne « Bricomarche » à Coarraze est autorisé.

Le texte de la décision est affiché pendant UN mois dans la mairie de Coarraze. (n° 2009181-29)

CONCOURS

Avis de concours sur titres d'aide soignant organisé par le centre hospitalier d'Orthez

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

RECTIFICATIF PARU AU RAA DU 20 AOÛT 2009

L'avis de concours sur titres d'aide soignant organisé par le Centre Hospitalier d'Orthez et paru au recueil des actes administratifs du 20 août 2009 est rectifié comme suit :

Au premier alinéa il convient de lire :

« Le Centre Hospitalier d'Orthez organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 9 postes. »

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au centre hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur du centre hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au centre hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 Poste dans la filière manipulateur en électroradiologie.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effec-

tifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé M. le Directeur du centre hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

1. Lettre de demande
2. Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
3. Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature

Décision régionale du 24 août 2009

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2009, à M. Thierry MAILLES, adjoint à la Directrice Interrégionale aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-9-7)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-9-8)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.101)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 107)

- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art D.187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art D.250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D 283-1-6, D 283-1-7, D.283-1, D283-1-5, D.283-1-8)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par la DISP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.301 et D.360)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-8 4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-8 10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-8 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-8 6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art D.433)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.434-1)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-8, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

La Directrice interrégionale des services
pénitentiaires de Bordeaux
M^{me} Isabelle GORCE

**Subdélégation de signature
de M. le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° 2009245-21 du 2 septembre 2009
Direction régionale de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 Juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 Juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 Août 1984 portant création de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 portant nomination de M. Patrice RUSSAC, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les conditions suivantes :

Article 2. 1 – Environnement

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit

2 – Sous-Sol

- police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent

N O M	GRADE	DOMAINE
M. Jean-Yves LARRAUFIE	Ingénieur des mines, chef de la division développement industriel et technologique Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Daniel FAUVRE	Ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division environnement industriel sous-sol Adjoint du directeur	Missions mentionnées à l'article 2
M. Yves BOULAIGUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques	Missions mentionnées à l'article 2
Groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques		
M. Jean-Louis BARBAUD M. Eric LAFORET	Techniciens du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	Missions mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Philippe BIRON	Ingénieur de l'Industrie et des mines	Missions mentionnées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Michel AMIEL M. Emmanuel DEJONGHE M. Olivier CHAMARD	Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines Technicien Supérieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 2
Divisions (Bordeaux) et subdivisions rattachées		
M. Alain LEMAINQUE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2
M. Eric LEFEVRE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées au paragraphe 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 2
M. N... M Didier LE MEUR M. Laurent BORDE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	Missions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2
Mme Chrystelle FREMAUX M. Gabriel BOULESTEIX	Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 2
M. Gérard LAUNAY M. Alain BULLY M. Francis PICAUD M. Francis COMBES M. Yann GARANDEL M. Jean-Pierre LAURENCIN	Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines	Missions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 2

DRIRE Midi-Pyrénées		
M. Jean-Philippe LALANDE	Ingénieur divisionnaire des TPE (Equipement)	Missions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 2 pour les équipements relatifs à l'énergie hydroélectrique.
M. Didier PUECH	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Marc GAGNEUX	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Philippe RAUJOUAN	Ingénieur des TPE (Equipement)	
M. Michel FOURNIER	Ingénieur des TPE (Equipement)	

3 – Energie

- décision d’approbation et d’autorisation d’exécution des ouvrages de transport d’électricité
- certificats d’obligation d’achat
- certificats d’économies d’énergie
- documents liés à l’instruction des procédures relatives :
 - à la production et au transport d’électricité,
 - au transport et à la distribution de gaz naturel,
 - à la maîtrise de l’énergie.

4 – Techniques industrielles -

a) véhicules :

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
- des véhicules de transport en commun de personnes
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage
- réception à titre isolé des véhicules
- retrait des certificats d’immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques
- dérogations au règlement de transport en commun de personnes

b) métrologie :

- décision d’attribution de marque d’identification
- décision d’agrément d’organisme de vérification périodique
- décision de retrait ou de suspension d’agrément
- décision d’agrément d’installateur de chrono tachygraphes
- décision d’aménagement réglementaire
- police du parc et du marché (procès-verbaux, mises en demeure, etc..).

c) équipement et canalisation sous pression :

- équipements et canalisations sous pression (appareils à pression réglementés en application de la loi n°571 du 28 octobre 1943, canalisations de transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés, canalisations de produits chimiques, canalisations de transport de gaz) :
 - décision de délégation des Organismes Habilités et Délégués (OHD)
 - décision de reconnaissance d’un Service d’Inspection Reconnu (SIR)
 - décision d’aménagement réglementaire (accord ou refus)
 - délivrance du récépissé de déclaration de mise en service
 - mise en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché
 - les décisions qui peuvent être prises par le préfet en application de l’arrêté du 11 mai 1970 et du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 pour les canalisations de transport de gaz combustible, de l’arrêté du 6 décembre 1982 et du décret du 18 octobre 1965 pour les canalisations de transport des produits chimiques et de l’arrêté du 21 avril 1989

pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et notamment les décisions de dérogations concernant l’application des règlements de sécurité des ouvrages.

- habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d’hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de produits chimiques, de transport ou de distribution de gaz naturel en application de l’article 1^{er} du décret 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3. Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle de l’Etat vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d’enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

Article 4. Le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement d’Aquitaine, est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. L’arrêté de subdélégation de signature du 25 juin 2009 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l’industrie,
de la recherche et de l’environnement Aquitaine,
Patrice RUSSAC

**Délégation de signature à M^{me} Evelyne LE CLOIREC,
commandant, Chef d’établissement
de la Maison d’arrêt de Pau**

Décision du 3 septembre 2009
Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Evelyne LE CLOIREC, commandant, Chef d’établissement de la Maison d’arrêt de Pau.

- autorisation de suspension d’emprisonnement individuel..... art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail..... art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d’urgence de condamnés se trouvant à l’extérieur art. D 124 CPP

- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273 CPP
- autorisation d’entrée ou de sortie d’argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d’accès à l’établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l’isolement et 1^{re} prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d’isolement ...art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes.....art. D 283-3 et D 283-4 CPP
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285 CPP
- désignation du chef d’escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d’Epargne art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages..... art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l’extraction médicale art. D 394 CPP
- autorisation de détenir une somme d’argent en cas d’hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d’un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d’avocat..... art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance..... art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine..... art. D 417 CPP
- autorisation d’envoi d’argent à la famille.. art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d’animation d’activités par des personnes extérieures art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP

La directrice interrégionale
M^{me} Isabelle GORCE

**Délégation de signature à M. Guy BREUVART,
capitaine, chef d’établissement de la maison d’arrêt
de Bayonne**

Décision du 3 septembre 2009

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8-1

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Guy BREUVART, capitaine, Chef d’établissement de la Maison d’arrêt de Bayonne.

- autorisation de suspension d’emprisonnement individuel..... art. D 84 CPP
- désignation de détenus à placer ensemble en cellule..... art. D 85 CPP
- choix des détenus placés en commun en MA..... art. D 91 CPP
- autorisation de travail à propre compte ou pour une association art. D 101 CPP
- accord pour concession de travail..... art. D 104 CPP
- réintégration immédiate en cas d’urgence de condamnés se trouvant à l’extérieur art. D 124 CPP
- pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire art. D 250 CPP
- adaptation de la sanction art. D 251-8 CPP
- engagement de poursuites disciplinaires art. D 250-2 CPP
- placement à titre préventif en cellule disciplinaire art. D 250-3 CPP
- retrait pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux..... art. D 273 CPP
- autorisation d’entrée ou de sortie d’argent, correspondances ou objet art. D 274 CPP
- fréquence des fouilles des détenus art. D 275 CPP
- autorisation d’accès à l’établissement art. D 277 CPP
- mesure de placement à l’isolement et 1^{re} prolongation art. D 283-1-5 CPP
- décision de fin de mesure d’isolement ...art. D 283-1 CPP
- emploi des moyens de contraintes.....art. D 283-3 et D 283-4 CPP
- accueil arrivant le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain..... art. D 285 CPP
- désignation du chef d’escorte art. D 308 CPP
- autorisation de versement sur part disponible art. D 330 CPP
- autorisation de retrait sur livret Caisse d’Epargne art. D 331 CPP
- retenue sur part disponible en cas de dommages..... art. D 332 CPP
- renseignement de la fiche de suivi de l’extraction médicale art. D 394 CPP

- autorisation de détenir une somme d'argent en cas d'hospitalisation art. D 395 CPP
- permis de visite des condamnés (octroi et retrait) art. D 403 CPP
- refus de visite à titulaire d'un permis art. D 409 CPP
- autorisation de visite d'avocat art. D 411 CPP
- interdiction de correspondance art. D 414 CPP
- autorisation de téléphoner en établissement pour peine art. D 417 CPP
- autorisation d'envoi d'argent à la famille.. art. D 421 CPP
- autorisation de célébrer des offices ou prêches art. D 435 CPP
- autorisation d'animation d'activités par des personnes extérieures art. D 446 CPP
- autorisation de participer à des activités ou jeux exclus de tout gain art. D 448 CPP
- autorisation de recevoir des cours par correspondance art. D 454 CPP

La directrice interrégionale
M^{me} Isabelle GORCE

AGRICULTURE

Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 - Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales - FICIA 2009

Arrêté préfet de région du 24 juin 2009
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le contrat de projet Etat –Région Aquitaine 2007-2013
signé le 05 mars 2007,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23
janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation
personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars
2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agricul-
teurs (DJA et prêts MTS-installation)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril
2009 relative à la gestion du programme pour l'installation
et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la
période 2007-2009

Vu l'enveloppe de droits à engager 2009 au titre du
FICIA

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif Régional PIDIL
dans sa séance 6 mai 2009,

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article premier. Répartition de l'enveloppe de droits
engagés selon trois groupes d'actions.

L'enveloppe globale de droits à engager pour l'Aquitaine
s'élève à 679.100 €. La répartition selon les trois groupes
d'aides est la suivante :

100.000,00 €	Aide accordée aux candidats à l'installation
218.678,74 €	Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs
360.421,36 €	Aides au repérage des exploitations à transmettre, à l'animation et à la communication.

Article 2. Conditions générales de l'installation.

Le programme pour l'installation et le développement des
initiatives locales (PIDIL) a pour objet de faciliter l'installa-
tion des jeunes qui réalisent leur projet dans des conditions
difficiles :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus,
et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne
avec laquelle ils vivent maritalement ;
- ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être
confrontées au plan économique. Seront considérées comme
petites structures toute exploitation dégageant un revenu
inférieur à un seuil fixé par les projets de chacun des départe-
tements sur la base du SMIC.

Article 3. Enumération des actions relatives au repérage,
à l'animation et la communication, et répartition des
enveloppes.

Les actions relatives au repérage, à l'animation et la
communication susceptibles de bénéficier d'une aide du
FICIA, sont énumérées ci-après avec leur enveloppe finan-
cière respective.

Actions	Montant
Conseil transmission	81 520,00 €
Animation territorialisée	22 400,00 €
Observatoire	14 000,00 €
Guide de la transmission	8 600,00 €
PII (accompagnement individuel)	63 574,00 €
PII (accompagnement collectif)	19 096,00 €
Actions collectives PII	7 000,00 €
Actions individuelles PII	15 624,00 €
PII Gironde	16 632,00 €
Espaces métiers agricoles	18 962,45 €
Forums installation	19 174,07 €
Opération communication métier agricoles	7 198,74 €
Presse professionnelle	10 000,00 €
Ferme aquitaine	39 000,00 €
Mise à jour tableau de bord	9 540,00 €
Suivi des parrainages	8 100,00 €
TOTAL PIDCO	360 421,26 €

Un changement dans la répartition de l'enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral.

Article 4. Conditions d'éligibilité aux aides relatives aux actions repérage, animation et communication, et conditions d'attribution de ces aides.

Les conditions d'accès, d'éligibilité et les modalités d'instruction et de gestion feront l'objet de conventions annuelles spécifiques définies sous l'autorité du Préfet de Région. Sont concernées par les aides au repérage, animation et communication les actions menées à partir du 1er janvier 2009.

Article 5. Examen des demandes et liquidation des paiements pour les actions repérage, animation et communication .

Les demandes de subvention relatives aux actions décrites à l'article 3 de cet arrêté sont instruites par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sous l'autorité du Préfet de Région.

Une fois l'instruction effectuée, l'engagement comptable et juridique devra être réalisé dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, la DRAAF décide du montant de l'aide qui sera octroyée au bénéficiaire.

Article 6. Enumération des actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

Les actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs sont énumérées ci-après :

- Inscription au Répertoire départemental de l'Installation.
- Aide à la conclusion de baux ruraux.
- Location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment.

Les crédits affectés à ces actions s'élèvent à 218.678,74 € pour l'ensemble des 5 départementaux aquitains.

Un changement dans le montant de cette enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral régional.

Article 7. Conditions d'éligibilité aux aides relatives aux actions liées à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs, et conditions d'attribution de ces aides.

Les conditions d'éligibilité à ces actions et les conditions d'attribution des aides sont énumérées dans la circulaire susvisée. Sous l'autorité du Préfet de Région, une harmonisation régionale complète ces conditions à travers les cahiers des charges annexés à cet arrêté. Les actions individuelles sont éligibles à partir du 01/01/09.

Article 8. Examen des demandes et liquidation des paiements des actions liées à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

La demande d'aide liées aux actions décrites à l'article 6 de cet arrêté est instruite par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou Direction départementale de

l'équipement et de l'agriculture (DDAF/DDEA) sous l'autorité du Préfet de Département.

La demande d'aide est reçue à la DDAF/DDEA qui vérifie la complétude du dossier et son éligibilité au regard des critères définis dans les circulaires et note susvisées. La DDAF/DDEA en accuse réception auprès du demandeur et soumet le dossier pour avis à la CDOA . Autant que possible, la CDOA examine la demande d'aide PIDIL en lien avec le dossier d'installation.

Dans la mesure où des actions sont cofinancées par une collectivité territoriale, il appartiendra à la DDAF/DDEA de vérifier, préalablement à la fixation du montant de l'aide, que celui-ci respecte le montant maximum autorisé en tenant compte de l'aide territoriale.

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Au vu des pièces justificatives produites par le demandeur, la DDAF/DDEA décide du montant de l'aide qui sera octroyée au bénéficiaire.

Toute décision juridique d'octroi devra être suivie d'un paiement dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera caduque, et le dossier clôturé.

Article 9. Aide au parrainage : montant de l'enveloppe régionale, conditions d'éligibilité et conditions d'attribution de cette aide.

Un montant de 100.000 € est attribué pour l'ensemble des 5 départements d'Aquitaine. Un changement dans le montant de l'enveloppe conduira à modifier l'arrêté préfectoral régional.

Les demandes d'aide pour un stage de parrainage sont instruites par la DRAAF (Service Régional de la Formation et du Développement) sous l'autorité du préfet de Région. (se reporter au schéma de la procédure en annexe de cet arrêté).

Les engagements comptable et juridique doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

Article 9. Contrôle.

Les aides PIDIL feront l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place réalisés auprès des bénéficiaires des aides à l'installation. En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, le Préfet de Région ou de Département peut arrêter à l'encontre d'un bénéficiaire, une décision de déchéance de droit d'aide.

Article 10. Autorités chargées de l'exécution.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt/Directeur départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Aquitaine et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint : H. SERVAT

**Contrat de projet Etat-Région 2007-2013 -
Programme pour l'installation -
et le développement des initiatives locales -
FICIA 2009**

—
Arrêté préfet de région du 5 août 2009
—

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le contrat de projet Etat –Région Aquitaine 2007-2013 signé le 05 mars 2007,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2009

Vu l'enveloppe de droits à engager 2009 au titre du FICIA

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif Régional PIDIL dans sa séance 6 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2009

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRÊTE

Article premier. Enumération des actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs.

L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié. Les actions d'audit sont également éligibles. La liste des actions concernées est complétée de la façon suivante :

Les actions relatives à l'encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à des jeunes agriculteurs sont énumérées ci-après :

- Inscription au Répertoire départemental de l'Installation.
- Aide à la conclusion de baux ruraux
- Location de la maison d'habitation et/ou d'un bâtiment.
- Audit d'exploitation

Les autres paragraphes de l'article 6 sont sans changement.

Article 2. annexes « Cahier des charges »

Les documents annexés à l'arrêté modificatif annulent et remplacent les documents annexés à l'arrêté initial.

Article 3. Les autres articles sont sans changement.

Article 4. Autorités chargées de l'exécution

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt/Directeur départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Aquitaine et le Délégué Régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2009
Pour le Préfet de Région,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Jacques MERIC

—
Les annexes peuvent être consultées à la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – 51, rue Kiéser – 33077 Bordeaux Cédex– Service régional d'économie agricole – tél : 05.56.00.42.61 ou 05.56.00.42.01

SANTE PUBLIQUE

**Autorisation de gérer un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier de Pau**

—
Décision régionale du 31 juillet 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'aquitaine
—

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu la demande d'autorisation présentée le 7 mai 2009 par le Centre Hospitalier de PAU 4, boulevard Hauterive – 64046 – PAU Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de l'établissement,

Vu l'avis émis le 26 juin 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

Vu l'avis émis le 29 juin 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

Considérant que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

Article premier. L'autorisation prévue à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive – 64046 – Pau Cedex., afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de l'établissement.

Article 2. Cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Article 4. Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

Article 5. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Renouvellement d'autorisation
afin de gérer un dépôt de sang
au sein de la Clinique Labat à Orthez**

Décision régionale du 31 juillet 2009

*décision délivrée dans le cadre de l'article R. 1221-20-3
du code de la santé publique*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, D. 1221-20, R. 1221-20-1 à R. 1220-20-5,

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin,

Vu l'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 mai 2004 autorisant le dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Labat à Orthez (64) à exercer les activités de conservation et de distribution,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 4 mai 2009 par la SA Clinique Labat – BP 30418 – 7-9 rue Xavier Darget – 64304 – Orthez Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de ladite clinique,

Vu l'avis émis le 26 juin 2009 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance d'Aquitaine,

Vu l'avis émis le 29 juin 2009 par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

Considérant que cette demande est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,

D E C I D E

Article premier. Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R. 1221-20-3 du code de la santé publique est accordé à la SA Clinique Labat – BP 30418 – 7-9 rue Xavier Darget – 64304 – Orthez Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre des catégories suivantes : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de ladite clinique.

Article 2. Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de l'hospitalisation.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'agence régionale de l'hospitalisation avec copie à l'Etablissement français du sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Article 4. Conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de l'hospitalisation pendant la durée de validité de l'autorisation .

Article 5. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques .

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Modificatif de l'autorisation initiale
de la pharmacie à usage intérieur - Licence N°3**

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 2009-64-37 du 12 août 2009, M. le Directeur le Docteur COMPAGNON de la clinique Capiro Saint Etienne, rue Jules Balasque à Bayonne est autorisé à faire assurer par

la pharmacie à usage intérieur de l'établissement les activités de stérilisation des dispositifs médicaux stériles ;

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé et des sports, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité de protection des personnes "Sud-Ouest et Outre-Mer III"

Arrêté préfet de région du 18 août 2009
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1123-1 à 4, et R.1123-1 à R.1123-10 inclus,

Vu Le décret N°2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires),

Vu L'arrêté ministériel en date du 12 juin 2006 portant agrément du Comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II », « Sud-Ouest et Outre-Mer III », et « Sud-Ouest et Outre-Mer IV » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Ouest et Antilles, Guyane, Réunion »,

Vu L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 octobre 2008, modifiant l'arrêté du 18 août 2006, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » jusqu'au 18 août 2009,

Vu L'arrêté du 9 octobre 2007 portant nomination des membres représentant les associations agréées,

Vu L'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Sur proposition du Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » sis au centre hospitalier Universitaire de Bordeaux :

PREMIER COLLEGE

Catégorie : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne quali-

fiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

MEMBRES TITULAIRES :

- M. le Professeur Pierre PHILIP
- M. le Docteur Pierre-Olivier GIRODET
- M. le Professeur Didier LACOMBE
- M^{me} le Docteur Simone MATHOULIN-PELISSIER (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- M. le Professeur Emmanuel CUNY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- M. le Docteur Roland-Igor GALPERINE
- M...
- M...

Catégorie : Médecin généraliste

MEMBRE TITULAIRE :

- M. le Docteur Stéphane FRAIZE

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M...

Catégorie : Pharmacien hospitalier

MEMBRE TITULAIRE :

- M^{me} le Docteur Joëlle JOUNEAU

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M^{me} le Professeur Marie-Claude SAUX

Catégorie : Infirmier

MEMBRE TITULAIRE :

- M...

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M...

DEUXIEME COLLEGE

Catégorie : Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

MEMBRE TITULAIRE :

- M...

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M...

Catégorie : Psychologue

MEMBRE TITULAIRE :

- M^{me} Eva TOUSSAINT

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M. le Professeur Pascal-Henri KELLER

Catégorie : Travailleur social

MEMBRE TITULAIRE :

- M...

MEMBRE SUPPLÉANT :

- M...

Catégorie : Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

MEMBRES TITULAIRES :

- M. le Professeur Jean-Pierre DUPRAT
- M. le Docteur Didier CUGY

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- M...
- M...

Catégorie : Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

MEMBRES TITULAIRES :

- M. François DUPUY
- M. Jacques FAUCHER

MEMBRES SUPPLÉANTS :

- M...
- M...

Article 2. Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois ans du 19 août 2009 au 18 août 2012.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Article 4. Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales
la secrétaire Générale
Fabienne RABAU

TRAVAIL

Habilitation au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

Décision préfectorale n° 2009244-28 du 1^{er} septembre 2009
Direction régionale de l'industrie de la recherche
et de l'environnement d'Aquitaine

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,

Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

DECIDE:

Article premier : Les agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui

concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Article 3. La présente décision annule et remplace la décision du 30 avril 2008.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2009
Pour le ministre et par délégation
le directeur régional
de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement de la région Aquitaine,
Patrice RUSSAC

ANNEXE

*à la décision du 1er septembre 2009 portant habilitation
au titre de l'article R 8111-1 du code du travail des agents
de la DRIRE Aquitaine chargés de l'inspection du travail
dans les mines et carrières pour les cinq départements
de la région Aquitaine*

- M. AMIEL Michel, Ingénieur de l'industrie et des mines
- M. ANDRZEJEWSKI Eric, Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. BARANGER Xavier, Technicien supérieur de l'industrie et des mines
- M. BERNADE Cyril, Ingénieur de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision de la Dordogne
- M. BERNAT Frédéric, Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. BERNIER Claude, Technicien supérieur de l'industrie et des mines
- M. BOULAIGUE Yves, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
- M. CAMELOT Matthieu, Chargé de la mission juridique et défense
- M. CATS Prosper, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions des Landes
- M. DEJONGHE Emmanuel, Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. DERVEAUX Georges, Ingénieur de l'industrie et des mines
- M. DUBERN Jean-Claude, Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines
- M. FAUVRE Daniel, Chef de la division Environnement Industriel et Sous-Sol
- M^{lle} FLOUR Valérie, Technicienne en chef de l'industrie et des mines
- M^{me} GAZDA Véronique, Ingénieur de l'industrie et des mines

- | | |
|---|--|
| <p>M. GATINEL Didier, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef du groupe de subdivisions de la Gironde</p> <p>M^{lle} LAHILLE Hélène, Ingénieur de l'industrie et des mines</p> <p>M. LANDREVIE Jean-Claude, Technicien supérieur principal de l'industrie et des mines</p> <p>M. LAPUYADE AUFOO Christian, Ingénieur contractuel</p> <p>M. LE GOREC Bernard, Ingénieur de l'industrie et des mines</p> | <p>M. LE MEUR Didier, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines - Chef de l'unité sous-sol</p> <p>M. RATEL Frédéric, Technicien supérieur de l'industrie et des mines</p> <p>M. RIVIERE Daniel, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines – Chef de la subdivision du Lot et Garonne</p> <p>M. RUSSAC Patrice, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine</p> <p>M. VAN de GINSTE Dominique, Technicien supérieur de l'industrie et des mines</p> |
|---|--|

